



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'encouragement des activités
culturelles et artistiques**

(Du ... 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'actuelle loi sur la culture du canton de Neuchâtel date de 1991. Bien qu'encore fonctionnelle, elle ne fait pas référence à de nouveaux champs artistiques et n'est, de manière générale, plus en phase avec son temps, notamment sur les questions de rémunération des actrices et acteurs culturels ou encore sur l'accès à la culture. Fruit d'un travail de concertation avec les communes et le milieu culturel, le projet de nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC) adapte le cadre légal aux nouveaux enjeux structurels du monde de la culture et ouvre un nouveau champ des possibles pour l'encouragement culturel.

1. INTRODUCTION

L'actuelle Loi sur la culture date de 1991. Bien qu'ayant permis le développement de différentes politiques culturelles jusqu'à aujourd'hui, elle montre désormais ses limites eu égard à l'évolution de la création artistique, au développement de l'offre culturelle et de l'accès à la culture. Fruit d'un processus qui a démarré en 2017, un avant-projet de loi a été mis en consultation une première fois en 2020, puis retravaillé avec les villes et les communes, ainsi qu'avec un groupe de travail composé de représentant-e-s du milieu culturel, tant d'institutions que de faitières ou encore d'artistes.

1.1. La culture est essentielle

La vivacité du débat sur la culture, attisée par les mesures de lutte contre le COVID-19, démontre que le monde de la culture recèle des enjeux qui vont au-delà du seul microcosme des artistes. Si leur travail se trouve bien à l'origine de toute la culture, puisqu'il en est le principe et le moteur, la diffusion et la valorisation de leur travail mobilisent également un grand nombre d'actrices et acteurs culturels¹ dont le rôle déterminant est apparu au grand jour durant la pandémie du coronavirus.

La fermeture des lieux culturels a d'abord mis en exergue le fait qu'une large part de la vie sociale s'appuie sur des événements culturels, qu'ils soient portés par des professionnel-le-s ou des amateur-e-s. En offrant des espaces de rencontre au sein desquels des expériences communes se vivent et se développent, la vie culturelle favorise l'émergence de liens sociaux, la création de réseaux et la

¹ Sont entendues par actrices et acteurs culturels les personnes physiques ayant une activité dans le domaine culturel à titre professionnel, salariée ou indépendante. Cette activité peut être de nature artistique, technique, administrative, managériale ou autre.

consolidation des relations interpersonnelles. La culture constitue donc un facteur de rencontre et de cohésion sociale. L'art et la culture jouent un rôle civique majeur. En effet, les propositions artistiques et culturelles ont un rôle politique au sens large, car, en offrant un espace de discussion potentiel aux débats sociétaux, politiques ou idéologiques, elles ouvrent le champ des possibles du développement démocratique. L'activité culturelle est, enfin, un rouage essentiel de la vie économique : hôtellerie, restauration, graphistes, imprimeurs, développeurs, sociétés techniques ou encore transports, les propositions artistiques et culturelles contribuent à nombre de secteurs économiques qui participent aux productions ou qui, indirectement, entourent et permettent l'accès aux événements et aux institutions culturelles.

De ce fait, les activités culturelles, bien qu'elles soient souvent considérées comme non marchandes, constituent des biens économiques à part entière. L'impact économique des activités culturelles est d'ailleurs fréquemment étudié et d'ailleurs l'objet de nombreuses études, qui démontrent que celles-ci génèrent des flux de revenus importants.

Les données statistiques permettent d'apprécier l'importance de l'économie culturelle et créative dans la vie économique suisse. Les statistiques suisses (OFS) en la matière montrent qu'en 2022 l'industrie culturelle et créative emploie près de 270'000 travailleurs et travailleuses suisses (dont 27% d'indépendant-e-s) au sein de plus de 60'000 entreprises. Cela représente 5.7% du nombre total d'emplois en Suisse et 10.4% des entreprises. Des analyses un peu plus anciennes (2013) montrent que le secteur culturel est ainsi comparable en nombre d'emplois à celui de l'industrie touristique (4,8% des emplois) ou de la finance (5,6%). En 2020, les industries culturelles et créatives ont généré une valeur ajoutée brute de 14.7 milliards de francs, ce qui représente 2.1. % de la valeur totale créée en Suisse en un an.

Ces différents faits économiques et statistiques permettent de s'assurer que, loin d'être un segment isolé et marginal de la vie socio-économique, la culture occupe une place essentielle dans la société suisse. Non seulement elle irrigue de nombreux domaines de l'activité économique, mais elle constitue en outre, du fait de ses fonctions démocratiques et sociales, un poumon de renouvellement pour la société ainsi qu'un vecteur de cohésion qui lui permet de faire corps.

1.1.1. Vie culturelle et création artistique dans le canton de Neuchâtel

Au sein de ce contexte général, le canton de Neuchâtel est reconnu pour la vitalité et la diversité de son offre culturelle et artistique. Les initiatives foisonnent : sur l'agenda culturel Culturoscope, ce sont près de 3'000 propositions annoncées en 2019 et plus de 6'000 en 2022. Portés par des amateurs et amatrices passionné-e-s ou conduits par des professionnel-le-s, ces projets contribuent à la qualité de vie des Neuchâtelois-es.

La vitalité du milieu culturel neuchâtelois contribue en outre au rayonnement du canton. En effet, de nombreux événements suscitent de l'intérêt bien au-delà des frontières cantonales et attirent des visiteurs et visiteuses loin à la ronde. Facteur de rayonnement à l'extérieur du canton, la spécificité et l'excellence des propositions artistiques et culturelles neuchâteloises participent également à la cohésion cantonale.

Cette extraordinaire vitalité n'est pas nouvelle. Elle est bien ancrée dans l'ADN des Neuchâtelois-es. Contrairement à d'autres cantons, les institutions culturelles plus que cinquantenaires ne sont pas rares sur le territoire cantonal. À ce sujet, il convient de rappeler notamment que le théâtre de la Ville de La Chaux-de-Fonds fut érigé en 1837, soit quelques années avant l'hôpital de la ville. Poursuivant sur cette trajectoire, la Ville de La Chaux-de-Fonds se distinguera vraisemblablement, au niveau national cette fois-ci, en devenant la première Capitale culturelle de Suisse.

La diversité de l'offre en matière de culture mérite également d'être soulignée. Pour chacun des domaines de la création artistique, le public peut orienter ses choix en passant du plus classique au plus pointu. Dans cette dernière variante, les artistes neuchâtelois-e-s se distinguent souvent par leur volonté d'aborder de nouveaux territoires ou d'investiguer de nouvelles formes. Ce penchant pour les démarches innovantes ou singulières, comparables à l'innovation qui caractérise d'autres domaines d'activité tels que l'horlogerie ou la production photovoltaïque, permet d'attirer l'attention des spécialistes

et se voit récompensé par des distinctions prestigieuses. Les Prix suisses de la Musique, du Théâtre et de Littérature sont venus récemment couronner des artistes neuchâtelois-es.

Cette prédisposition pour l'innovation et l'excellence est encouragée par l'offre de formation, publique ou privée, dans les différents domaines artistiques. L'exemple de la musique est particulièrement parlant. En effet, cet enseignement est institutionnalisé depuis près de cent ans, tant dans les Montagnes que sur le Littoral. Parmi les milliers d'élèves qui ont suivi les classes de musique, nombreux et nombreuses sont ceux et celles qui continuent à pratiquer, de manière amateur ou professionnelle, dans des ensembles de musique. Il en va de même, à plus petite échelle, dans le domaine des arts appliqués, des arts visuels, ou du théâtre.

Terre ouverte, le canton de Neuchâtel n'a jamais vécu replié sur lui-même. De nombreux acteurs et actrices culturels s'y sont établi-e-s, apportant dans leurs bagages de nouveaux points de vue, de nouvelles pratiques. De leur côté, les Neuchâtelois et Neuchâteloises n'hésitent pas à aller se frotter à leurs homologues du monde entier. Se nourrissant de ces échanges, la vie culturelle et la création artistique du canton ne souffrent pas de la comparaison avec des régions plus urbaines et importantes en matière de démographie. D'ailleurs, il convient de rappeler ici que dans le domaine de l'offre muséale, plus de 30 institutions sont affiliées au Groupement des Musées neuchâtelois (GMN), ce qui, du point de vue de la diversité, est remarquable pour une population qui présente une taille similaire à celle de la Ville de Lausanne.

Dans le canton de Neuchâtel, la vie culturelle contribue précisément à la création d'un terreau fertile pour l'innovation. Elle encourage la diversité des idées, offre des perspectives et des approches nouvelles. En valorisant la diversité culturelle, en encourageant la créativité et en favorisant un esprit d'ouverture, des propositions créatives et novatrices sont suscitées ; les échanges, les collaborations et les interactions entre individus et groupes aux compétences et aux connaissances complémentaires sont stimulés. L'art et la culture génèrent ainsi des synergies et encouragent l'émergence de nouvelles idées, de nouvelles formes d'expression artistique, ainsi que des innovations au sein des autres secteurs économiques. La vie culturelle et artistique neuchâteloise contribue ainsi à créer un environnement attractif où les échanges sont stimulés, favorisant le dialogue interdisciplinaire - aussi bien entre les champs culturels qu'avec des domaines tels que la science, la technologie ou encore l'économie. Ces échanges s'inscrivent dans un dialogue.

Ainsi, l'art et la culture s'inscrivent dans une dynamique qui stimule les échanges et qui favorise la vitalité des régions neuchâteloises. Ils contribuent au développement économique du canton et à l'émergence de perspectives nouvelles. La densité et la diversité de l'offre culturelle constituent un élément important d'attractivité.

1.1.2. Encouragement des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel

Cette vitalité est encouragée par des financements publics relativement importants. Selon l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), le Canton de Neuchâtel se situe, en 2020, en troisième position en ce qui concerne les dépenses culturelles par habitant ; avec ses 393 francs par habitant, il n'est dépassé que par Genève (843 francs) et, loin devant, Bâle-Ville (1'114 francs) et se situe devant les cantons de Vaud (376 francs) et de Zurich (346 francs). Lors de l'étude précédente, en 2015, l'encouragement culturel conjoint du Canton, des communes et de la loterie s'élevait à 381 francs par habitant, ce qui plaçait le canton en 3^e position.

Cependant, si ce classement rend bien compte de la vitalité de la vie culturelle sur le territoire neuchâtelois, il doit toutefois être explicité. En effet, outre le fait que ces chiffres renvoient à des réalités parfois inégales d'un canton à l'autre, ils tiennent compte de l'action conjointe de l'État, des communes et de la Loterie Romande (LoRo). Une observation plus précise montre la prépondérance, dans le canton de Neuchâtel, de la participation des communes et de la LoRo.

L'intervention importante des communes est liée à la présence de centres urbains très actifs culturellement. On y constate en effet une concentration, due à la présence d'infrastructures, des pratiques professionnelles collectives et des institutions culturelles. La création professionnelle individuelle (notamment dans les domaines de la littérature et des arts visuels) est quant à elle un peu moins liée aux centres urbains.

Enfin, l'importance de l'intervention de la Loterie Romande est liée à un particularisme neuchâtelois : certains services du domaine social, auxquels peut usuellement contribuer la LoRo, ont en effet été étatisés dans le canton. La LoRo a donc pu s'en dessaisir partiellement au profit, entre autres, de la culture. Il en va de même, par exemple, de la sauvegarde du patrimoine qui est un sous-chapitre particulier du domaine de la culture.

En regard de son action dans d'autres cantons, la LoRo, incarnée par la commission neuchâteloise de répartition du bénéfice de la Loterie romande agit à Neuchâtel avec beaucoup d'indépendance dans la fixation de ses objectifs et dans son fonctionnement. La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Ce nouveau cadre légal a nécessité la révision des conventions intercantionales existantes, formalisée par la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. On relèvera ici que l'impact du mécénat privé n'est pas quantifié par l'OFS.

L'action du service de la culture peut être quantifiée plus précisément par l'intermédiaire de son rapport annuel - *Panorama* - édité depuis 2013. En 2021, ce dernier a géré un volume financier de CHF 23.3 millions, dont CHF 4'890'305.- consacrés à l'encouragement aux activités culturelles et artistiques. Ce montant comprend 1'960'000.- destinés aux fonds documentaires conservés dans les bibliothèques des Villes. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), le budget réservé à la sauvegarde des fonds documentaires a été basculé, dès 2021, dans l'enveloppe dédiée à l'office des archives.

En ce qui concerne la répartition des subventions cantonales, elles sont ventilées, d'une part, en subventions structurelles, c'est-à-dire renouvelables, et, d'autres parts, en subventions ponctuelles allouées aux projets. En 2021, les subventions structurelles s'élevaient à 2'003'800.- et les subventions ponctuelles à 592'205.-, ces chiffres ne prenant pas en compte l'aide à la lecture et aux bibliothèques qui s'élevait en 2021 à 2'294'000. Si l'on porte l'attention spécifiquement aux domaines des arts vivants, de la musique, des arts visuels, de la littérature et du cinéma, la part de subventions structurelles s'élevait pour 2021 à 1'505'300 sur un total de 2'003'800. Au total, les subventions structurelles dépassent largement les subventions ponctuelles (2'003'800 contre 592'205, ces chiffres excluant le budget pour les bibliothèques qui s'élève à 1'294'000).

En conséquence, la marge de l'État pour attribuer des subventions ponctuelles, notamment pour la création, est réduite, et ce d'autant plus que les subventions renouvelables, ont tendance à augmenter chaque année. De ce fait, il convient de relativiser l'impact des subventions de l'État sur la création. Comparées à celles des villes et aux contributions de la Loterie Romande, elles se montrent rarement déterminantes dans le financement d'un projet. Toutefois, dans la perspective de l'adoption de la nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques, une augmentation du budget du SCNE a été inscrite à la planification financière.

Les discussions avec les structures², actrices et acteurs culturels révèlent par ailleurs que le soutien de l'État représente un investissement symbolique fort. Dans ces conditions, l'approbation et le soutien du Canton sont souvent perçus comme une reconnaissance de la qualité d'un projet, reconnaissance qui favorise l'obtention d'autres soutiens (Pro Helvetia, fondations, etc.).

1.1.3. Initiative « Pour 1% culturel »

À l'instar de toutes les missions de l'État, le montant alloué à l'encouragement des activités culturelles est déterminé par le résultat du processus budgétaire. Sur la base des propositions du Conseil d'État, le Grand Conseil valide ou amende le budget. Une initiative législative populaire cantonale intitulée « 1% pour la culture » a été déposée le 30 juillet 2021. L'initiative demande que l'équivalent d'au moins 1% du budget de l'État (selon charges d'exploitation) soit consacré au soutien des activités culturelles. Le Grand Conseil a déclaré l'initiative recevable par décret en décembre 2022. Toutefois, pour y répondre, le Conseil d'État a souhaité lui consacrer un rapport dédié dans la mesure où celle-ci nécessite un approfondissement important, notamment quant à la faisabilité de sa mise en œuvre et aux implications pour les prérogatives du Grand Conseil. En effet, l'initiative déborde largement le thème de la seule

² Sont entendues par structures culturelles les personnes morales qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exercent une activité culturelle ou offrent une programmation culturelle au public de manière régulière.

augmentation des moyens alloués à la culture. Par ailleurs, d'autres pistes s'esquissent pour soutenir plus intensément le domaine culturel.

1.1.4. Capitale culturelle suisse

Dans la lignée des capitales européennes de la culture et à l'invitation de l'association suisse Capitale Culturelle Suisse, la Ville de La Chaux-de-Fonds est appelée à devenir la première capitale culturelle suisse, faisant ainsi œuvre de pionnière. Le projet s'inscrit dans une dynamique nationale, l'expérience chaux-de-fonnière étant destinée à être répliquée à intervalle régulier, dans une autre région du pays. Il est parfaitement en phase avec le Message culture 2025-2028 de la Confédération, mis en consultation le 9 juin dernier, qui intègre précisément le concept de Capitale culturelle suisse. La manifestation se profile pour 2027 et devrait attirer des publics de toute la Suisse, mais également des régions voisines, par-delà les frontières. Afin de s'inscrire à un niveau national, ce projet d'envergure doit mobiliser des fonds communaux, cantonaux et nationaux, couplés à des soutiens privés. Actuellement dans une phase de construction politique et financière, le projet a pu bénéficier d'un soutien de l'État par le biais des Accords de positionnement stratégique (APS) - un programme d'impulsion conçu par le Canton en 2019 au profit des régions – qui a financé le travail préparatoire lié à la manifestation. Au moment où les soutiens de la Confédération et du secteur privé seront confirmés, une demande de crédit sera soumise au Grand Conseil. Le financement global visé est de l'ordre des 18,5 millions. Bien que porté par la Ville de La Chaux-de-Fonds, le projet de Capitale culturelle suisse représente une opportunité et un vecteur de dynamisme pour l'ensemble du canton. Le Conseil d'État y voit une très belle perspective de développement artistique, culturel et économique. De plus, il offrira l'opportunité de mettre en œuvre très concrètement les axes principaux de la nouvelle Loi sur la culture : une concertation étroite entre le Canton et les communes, un engagement fort pour l'accès à la culture, une rémunération appropriée des actrices et acteurs culturels, un modèle en matière de durabilité environnementale.

1.1.5. Durabilité sociale, économique et environnementale

Le Canton de Neuchâtel a fait de la question de la durabilité une valeur cardinale qui doit orienter son action. Le plan climat, constitué de 52 mesures, a été présenté en février 2022 par le Conseil d'État et validé par le Grand Conseil en février 2023, avec une mise en œuvre en vue d'une neutralité carbone à l'horizon 2040. Les actrices et acteurs culturels sont d'ailleurs aujourd'hui très sensibles à cette question : elles et ils la thématisent régulièrement et proposent d'ores et déjà des aménagements visant à avoir un impact climatique moindre à travers, notamment, des tournées plus rationnelles. Outre la durabilité environnementale, il s'agit également de veiller à la durabilité sociale et économique. La question de la durabilité se pose alors concrètement en matière de soutien aux actrices et acteurs culturels tout au long de leur parcours professionnel, dans la perspective d'une amélioration de leur situation économique et juridique, dont la fragilité, voire la précarité, ont été mises en exergue ou renforcées par les mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus. L'État doit ainsi contribuer à un soutien adéquat aux projets ainsi que veiller à augmenter leur durée de vie plutôt que de les multiplier.

1.2. Contexte romand

Le soutien des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel et le cadre législatif qui l'accompagne doivent être mis en perspective avec les mouvements observés dans les autres cantons romands et les récents changements aménagés dans certains d'entre eux.

Les premières lois cantonales consacrées à l'encouragement de la culture datent des années 1970 : Berne adopte sa loi en 1975 (révision en 2012), le Jura et Vaud en 1978 (Vaud la révisé en 2014), Fribourg en est train de réviser sa loi de 1991 et, enfin, le Valais et Genève en 1996 (révision genevoise en 2013 et 2022).

Chacun de ces cantons a créé des entités administratives (ainsi le Service des Affaires Culturelles vaudois, le Service de la Culture fribourgeois ou l'Office de la Culture jurassien) pour répondre aux artistes et aux institutions. Pour assister les organes de l'État dans leurs actions, les différentes lois cantonales instituent un conseil, une commission ou plusieurs commissions organisées par domaines.

En matière de financement, la plupart des lois cantonales romandes (à l'exception de celles de Genève et du Jura) instituent des fonds, comme le fit celle de Neuchâtel jusqu'en 2016. Aucune de ces lois ne définit la part du budget cantonal alloué à la culture, qui est en général décidée annuellement par le Grand Conseil.

Un point sur lequel les lois romandes diffèrent grandement concerne la répartition des tâches entre État et communes. Le principe de subsidiarité constitue un des fondements de l'État fédéral et est, depuis 2014, spécifiquement mentionné à l'art. 5a de la Constitution fédérale. Il implique que « la collectivité du niveau supérieur ne se saisisse d'une tâche que si la collectivité du niveau inférieur n'est pas en mesure de s'en acquitter de manière suffisante » (Andreas Kleys). En matière culturelle, il a parfois, et dans plusieurs cantons, été interprété de manière mécanique en subordonnant l'octroi d'une subvention cantonale au fait que la commune ait, au préalable, accordé un soutien à l'activité ou au projet concerné. Cette pratique limite la marge de manœuvre de l'État cantonal et sa capacité à conduire une politique culturelle dynamique, si bien que, depuis une dizaine d'années, la plupart des cantons romands se sont éloignés de cette manière de voir pour favoriser une interprétation qui fait davantage appel à la complémentarité des rôles et actions des communes et de l'État et qui repose sur une concertation³ et une coopération entre eux dans le cadre d'une vision partagée du développement culturel.

Plus généralement, les révisions récentes des lois des cantons de Berne, de Genève et de Vaud laissent transparaître des préoccupations qui ne sont pas sans résonance avec la vie culturelle neuchâteloise. Ces trois révisions répondent en effet à une volonté de mettre en place une médiation culturelle plus affirmée et de développer un meilleur accès à la culture.

On y relève également un souci accru pour la sécurité sociale des artistes. Ce dernier point reflète d'ailleurs une préoccupation fédérale : depuis 2013, la Loi fédérale sur l'Encouragement de la Culture, (LEC) dispose d'un article stipulant le versement d'un pourcentage des montants alloués aux actrices et acteurs culturels à la prévoyance sociale. Dans les recommandations actuelles, les politiques culturelles romandes privilégient la piste d'une meilleure rémunération qui doit avoir pour conséquence une meilleure prévoyance sociale.

La collaboration intercantonale fait rarement l'objet d'articles dédiés dans les différentes lois romandes sur la culture, mais elle apparaît néanmoins à différents degrés. Ainsi, « la coopération, la coordination et les échanges culturels aux niveaux intercantonal, national et, le cas échéant, international » sont inscrits au sein des missions de l'État dans la loi vaudoise (art. 5, al. 1c). Dans la loi fribourgeoise (art. 5b. let. g), l'État « favorise » ces mêmes éléments. À Genève (art. 5b), le Canton encourage « la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales ». Cette mission est moins précise en Valais, où l'État (art. 4b. let. d) « favorise les échanges à l'intérieur du canton et avec l'extérieur », et totalement absente de la loi jurassienne. Dans les faits, toutefois, chacun des cantons, y compris celui de Neuchâtel, contribue financièrement à différentes structures intercantionales, notamment romandes, organisées par domaine et œuvrant pour la coopération, la diffusion et la mobilité artistique. Le présent projet de loi instaure également la possibilité de signer des conventions de collaboration avec un ou plusieurs cantons.

1.3. Écosystème national

Les lois d'encouragement à la culture ne peuvent jouer pleinement leur rôle que si leur approche est suffisamment générale pour accompagner de manière souple l'évolution de la vie artistique et culturelle. Le canton de Zurich, par exemple, s'appuie sur une loi datant de 1950 et parvient à suivre l'évolution du milieu culturel. Pour autant, cela n'est pas le cas pour différents cantons qui cherchent par conséquent à réviser leur loi sur l'encouragement culturel. Fin 2022, Genève a mis en consultation un projet de la Loi qui clarifie les modalités de la collaboration entre la Ville et le canton en matière culturelle. Pendant ce temps, les cantons de Fribourg et Neuchâtel travaillent à la révision ou à une nouvelle version de leur loi avec, pour Neuchâtel, la volonté que la future Loi sur l'encouragement des activités culturelles puisse opérer sur le long terme en permettant la mise en œuvre d'une politique culturelle qui pourra évoluer en accord avec son temps.

³ Est entendue par concertation la recherche active de solutions acceptées par toutes les parties devant se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées.

Le travail d'élaboration de ce projet de loi se nourrit des réflexions actives et soutenues menées au sein de la Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC ou KBK en allemand) que ce soit au niveau national ou au niveau romand.

Du fait de la période du COVID, les échanges avec la Conférence des Villes et l'Office fédéral de la culture se sont renforcés, notamment grâce au Dialogue culturel national qui réunit les 3 niveaux de l'encouragement (communes, cantons et Confédération) dans le but de progresser sur des problématiques à résoudre telles que, par exemple, la question de la rémunération des artistes ou celle de l'écologie en matière culturelle. En prévision de la mise en consultation du Message culture, les directions principales ont été présentées par l'OFC en novembre 2022 à la CDAC. Mis en consultation le 9 juin 2023, le Message culture 2025-2028 rejoint certains des principaux changements qui figurent dans le projet de Loi présenté, à savoir une rémunération appropriée des actrices et acteurs culturels ainsi qu'une attention portée à l'accès à la culture, notamment par le biais de la participation culturelle.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1. Historique des consultations et du travail sur la loi

L'élaboration de la première version du projet de nouveau texte de la loi mis en consultation a fait l'objet d'une démarche critique quant aux limites de l'actuelle LEAC eu égard aux réalités des milieux artistiques et aux attentes des acteurs et actrices culturels neuchâtelois. L'État, par l'intermédiaire du service de la culture, a mis en œuvre dès 2017 un important processus d'analyse, mais aussi de consultation en vue d'identifier les évolutions nécessaires.

2.1.1. Rapport HEG

Conscient d'une certaine perte de lisibilité de l'action de l'État dans son soutien aux activités culturelles (liée notamment à la multiplication des outils mobilisés), le service de la culture a mandaté deux chercheurs de la Haute École de Gestion (HEG Arc), Jérôme Heim et Mathias Rota, pour documenter et analyser l'évolution de ce soutien depuis l'introduction de la LEAC en 1991. Remis en mai 2018, le rapport de 99 pages intitulé *La politique d'encouragement des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel – Analyse du soutien cantonal aux activités culturelles de 1991 à 2018* se base sur d'importantes données quantitatives, mais également sur des entretiens qualitatifs faisant intervenir aussi bien des responsables politiques que des actrices et acteurs culturels. S'il valorise le travail du service de la culture, notamment au regard des moyens dont il dispose, le rapport constate les éléments suivants, et y adjoint quelques pistes de réflexion :

- L'importance des moyens publics engagés pour la culture dans le canton, nuancée toutefois par la prédominance de l'effort des communes et de la Loterie Romande ;
- Le manque d'indicateurs quant aux effets de la politique d'encouragement des activités culturelles ;
- La nécessité d'une grande transparence dans la démarche de consultation entreprise dès 2017 par le service de la culture en vue de la révision de la loi ;
- L'utilité de garder des critères d'éligibilité relativement souples dans l'attribution des subventions ; l'importance, toutefois, de communiquer adéquatement les objectifs politiques auxquels ces critères se réfèrent ;
- La possibilité de faire du formulaire en ligne Culturac une porte d'entrée unique pour les demandes de soutien aux différents échelons (Canton et communes) ;
- La nécessité d'un dialogue régulier entre le service de la culture, les milieux culturels et les autres organes de financement ; la possibilité, pour les milieux culturels, de se regrouper en associations faitières afin de faciliter ce dialogue ;
- La nécessité d'une meilleure coordination des actions de l'État et des communes, par exemple à travers la création d'une conférence des délégués culturels sur le modèle valaisan ;
- L'avantage que représenterait le développement, par le service de la culture, d'une activité de conseil en matière de financement à destination des acteurs culturels ;
- L'avantage qu'il y aurait à désamorcer les conflits en amont des séances du législatif cantonal, par exemple en instaurant une commission de la culture du Grand Conseil.

2.1.2. Tables rondes

Parallèlement à la démarche analytique, l'entreprise de refonte de la LEAC s'est tout d'abord appuyée sur un processus participatif qui s'est déroulé de 2017 à 2019. Les réflexions et discussions ont pris

place au cours d'une série de tables rondes réunissant les actrices et acteurs culturels par domaine artistique, les membres de la Commission consultative de la culture, mais aussi les représentant-e-s des différents bailleurs de fonds. Ces rencontres ont été organisées en présence du chef de Département aux dates suivantes :

- 6 février 2017 : rencontre avec sept compagnies théâtrales professionnelles.
- 19 avril 2017 : table ronde « centres culturels ».
- 4 mai 2017 : table ronde « organisateurs de festivals ».
- 17 mai et 4 juin 2018 : tables rondes « musique ».
- 19 septembre et 1er octobre : tables rondes « arts vivants ».
- 25 septembre : table ronde « partenaires financeurs » (BCN, Fondation du Casino, Viteos, Loterie Romande).
- 25 octobre 2018 : table ronde « représentants des communes ».

Lors de ces rencontres, les intervenant-e-s ont mis en évidence les thématiques et requêtes suivantes :

- La précarité du métier d'artiste et la fréquente part bénévole du travail effectué ;
- La nature du rôle du service de la culture qui, au-delà du soutien financier, peut également se traduire par des activités de conseil, de communication ou de promotion. Il pourrait aussi servir d'intermédiaire, notamment entre actrices et acteurs culturels et instances inter- ou supracantoniales, ou encore de facilitateur dans les démarches administratives ;
- La nécessité d'augmenter la capacité administrative du service pour mieux accompagner les acteurs et actrices culturels ;
- La crainte des artistes de devoir se plier, lors des demandes de soutien, à des critères sélectifs trop stricts qui nuiraient à la liberté de création ;
- Le besoin d'une aide accrue à la diffusion ;
- La nécessité d'augmenter et de diversifier le public, sans pour autant défavoriser les projets artistiques de niche ;
- L'intérêt de la médiation culturelle, en collaboration avec les écoles, en particulier pour les formes artistiques contemporaines ;
- L'importance de la dimension romande de la vie culturelle ; la possibilité de créer un statut intercantonal des artistes et des associations ;
- Le besoin de reconnaissance de certains domaines spécifiques, notamment les arts vivants en espace public (anciennement arts de rue), ainsi que la danse ;
- Le risque de favoriser une culture « événementielle » plutôt qu'une production au long cours ;
- La menace que peut faire peser sur la liberté de création un soutien exclusivement ou majoritairement privé (la culture ne devant pas devenir un outil marketing pour les entreprises) ;
- La nécessité de soutenir les émergent-e-s ;
- Le risque d'exode des jeunes artistes sans soutien local ou régional ;
- La nécessité d'une réflexion sur la complémentarité entre communes et Canton ;
- Le manque de lieux disponibles pour la formation ou la création ;
- La possibilité de donner une plus grande place aux artistes neuchâtelois-es, notamment par des conventions avec les lieux d'accueil ;

- L'importance du rôle social de la culture, notamment à travers les actrices et acteurs culturels non professionnels ;
- Pour les bailleurs de fonds : le besoin de réfléchir à leur complémentarité. En effet, les sommes disponibles sont insuffisantes par rapport aux requêtes reçues, d'où l'obligation, pour certains, de devenir plus sélectifs ;
- Pour les représentant-e-s des communes : le constat de l'augmentation globale du nombre de projets ; le besoin d'une clarification des rôles respectifs des communes et de l'État au travers d'un principe de complémentarité.

Prenant place dans la salle du Grand Conseil, la plupart de ces rencontres a été modérée par un intervenant externe dont le rôle était de susciter la parole et de la donner, autant que possible, à l'ensemble des personnes y participant. En effet, il s'agissait en priorité de récolter des matériaux destinés à nourrir la réflexion. Cette dernière a ensuite consisté à regrouper les éléments récurrents des diverses tables rondes et à les formaliser autour de thématiques transversales à toutes les disciplines artistiques. Cette activité, qui s'est déroulée en collaboration avec les chercheurs de la HEG qui avaient effectué l'étude de terrain, a permis d'énoncer les différentes questions destinées à être discutées lors de la Journée cantonale de la culture.

Cette première étape de la démarche participative a permis de mettre en évidence que les préoccupations des artistes et acteurs et actrices culturels rejoignaient celles de l'État. La réflexion pouvait dès lors être engagée à propos des questions fondamentales et, surtout, génériques, c'est-à-dire communes à tous les champs artistiques, par-delà les revendications sectorielles. Cette convergence entre les volontés du canton et des acteurs culturels a permis d'aborder la phase suivante dans la perspective d'un dialogue constructif et utile.

2.1.3. Journée cantonale de la culture

Dans cette perspective, le service de la culture a organisé la première Journée cantonale de la culture le 23 mars 2019. Cet évènement a réuni les acteurs et actrices culturels du canton (plus de 200 invitations, environ 110 participant-e-s) afin de discuter des nouvelles orientations de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. La réflexion a porté sur cinq questions :

1. La mission de l'État est-elle d'encourager l'animation socioculturelle ou de soutenir la création?

L'avis qui a été majoritairement exprimé est que les deux tâches incombent à l'État, mais doivent relever de départements différents. Le service de la culture doit en priorité soutenir la création artistique, au sens large, ainsi que sa diffusion.

La médiation culturelle s'est invitée comme sous-question, engendrant au passage un problème de définition, car l'animation socioculturelle incluait ou n'incluait pas, selon les avis, le domaine de la médiation culturelle. En tous les cas, la nécessité de renforcer la médiation culturelle, notamment au niveau des écoles, a été soulignée et retenue comme une tâche fondamentale des collectivités publiques.

2. Comment définir un-e artiste professionnel-le et quelle importance donner à la prévoyance professionnelle ?

La discussion a mis en évidence les critères de professionnalisme suivants :

- Diplôme(s) ;
- Reconnaissance par le champ professionnel : institutions, organismes et professionnel-le-s reconnu-e-s ; publications, critiques, jurys de concours reconnus ;
- Expérience professionnelle dans le champ concerné ;
- Pourcentage de l'activité rémunérée et/ou du temps de travail fixé à un minimum de 50% ;
- Cotisation à l'AVS et au deuxième pilier ;

- Volonté de faire de sa pratique un métier.

Les acteurs et actrices culturels se sont accordés sur la nécessité d'augmenter les soutiens alloués par les collectivités publiques afin de couvrir les coûts de la prévoyance professionnelle et demandent à l'État de montrer l'exemple. Ils lui demandent également de se positionner en gardien de la règle exigeant le paiement des cotisations, notamment par les lieux de production. La discussion a également mis en lumière la non prise en compte des spécificités des métiers de la culture par l'assurance chômage. Dans ce registre, la nécessité de faire vivre des projets plus longtemps pour augmenter le temps de travail des artistes a aussi été évoquée.

3. Le rayonnement est-il un but ou un effet d'aubaine ?

Cette question a mis en exergue l'existence d'une attente des acteurs et actrices culturels pour la mise en place d'une politique cantonale culturelle qui promeuve les créations neuchâteloises à l'intérieur et à l'extérieur du canton. Dans les deux cas, il est en effet souhaité que l'État joue un rôle plus actif d'intermédiaire entre les acteurs et actrices culturels (coordination, mission de collaboration). Le soutien aux organes romands tels que CORODIS ou Cinéforum est jugé nécessaire, mais ne doit pas freiner l'État lorsqu'il s'agit d'envisager d'autres pistes.

4. Selon quels critères faut-il évaluer la qualité des productions ?

Plusieurs acteurs et actrices culturels ont réclamé l'instauration de critères précis et transparents, laissant peu de place à la subjectivité au sein des jurys. L'idée est alors que l'objectivité des jurys pourrait reposer sur une « intersubjectivité » qui impliquerait des jurys plus larges, ou sur le respect d'une ligne directrice plus clairement édictée par l'État pour chaque domaine.

La composition des jurys a fait l'objet de différentes remarques : nous avons notamment insisté sur la nécessité de leur renouvellement fréquent, de leur indépendance du service de la culture et de la diversité de leurs membres en matière d'âge et d'origine culturelle. Un meilleur dialogue entre actrices et acteurs culturels et jurys a aussi été souhaité (retour sur les projets, motivation des refus, possibilité de discussion).

5. Quelle forme doit prendre un dialogue culturel cantonal et avec quels interlocuteurs ?

Il a été proposé que le Canton assume la création d'un organe de discussion et de coordination. Dans ce cadre ou en parallèle, la Journée de la culture pourrait être régularisée, au moins une fois par an. Il est souhaité que les responsables des villes, des communes, des fondations, de la Loterie romande et d'autres entités bailleuses de fonds y participent. Il est également souhaité que les instances professionnelles ainsi que les diverses associations qui y participent puissent choisir elles-mêmes leurs délégués dans ces discussions. Il est enfin souligné que si le dialogue avec les actrices et acteurs culturels est appelé à s'intensifier, il sera nécessaire d'augmenter les effectifs du service de la culture.

Plus généralement, à plusieurs reprises au cours de ces différents échanges, il a été souhaité que le Canton augmente la part du budget de l'État alloué à la culture à hauteur de 1% du budget annuel cantonal.

2.1.4. Cahier de propositions de la Fédération neuchâteloise des actrices et acteurs culturels (FNAAC)

Plus de soixante actrices et acteurs culturels neuchâtelois, issu-e-s de toutes les disciplines et impliqués dans le processus de consultation mis en place par le service de la culture, ont souhaité adopter une démarche proactive vis-à-vis du processus de révision de la LEAC. Ils ont tenu, sur leur propre initiative, des états généraux de la culture en septembre 2018. À la suite de cette rencontre, s'est constituée en association la FNAAC avec comme but principal le suivi de la révision de la LEAC.

La FNAAC a remis au service de la culture un cahier regroupant plus de soixante propositions particulières (spécifiques à chaque domaine), ainsi que quatre propositions plus globales, à savoir :

- Consacrer au minimum 1 % du budget de l'État au soutien à la culture ;
- Établir des critères objectifs et transparents pour l'obtention de soutiens publics ;
- Accorder un soutien accru à la diffusion et à la promotion des créations et des manifestations ;
- Abandonner le système « Culturac » au profit d'une simplification et d'une harmonisation des procédures de demandes de soutien entre le Canton et les villes.

2.1.5. Consultation des faitières, structures culturelles et partis politiques

En mai 2020, le Conseil d'État neuchâtelois a ouvert une procédure de consultation visant à récolter les avis sur son premier projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles et de la création artistique. Cette consultation a été lancée auprès des partenaires concernés, soit les faitières des milieux artistiques, les partis politiques, les institutions et les représentant-e-s des villes et des communes⁴. Ce sont en tout une vingtaine d'entités politiques et culturelles qui ont été consultées dans le cadre de ce premier projet de loi.

Dans l'ensemble, le projet n'a, globalement, pas rencontré une adhésion suffisante ; plus que le texte de loi, les éléments contenus dans le rapport à son appui ont notamment été source de questionnements et d'inquiétudes. Les structures culturelles et politiques consultées n'ont pas été satisfaites – ou que partiellement – du premier projet de loi. Les retours de cette consultation sont détaillés dans les points qui suivent.

2.1.5.1. Budget et pourcent culturel

La question du budget alloué à la culture a polarisé la majorité des retours. En effet, la quasi-totalité des structures consultées (politiques et culturelles) ont déploré l'absence de volonté d'augmentation du budget, certaines mentionnant notamment le fait de porter à 1 % minimum du budget annuel de l'État les montants dévolus à la culture. Les revendications d'augmentation budgétaire se sont également accompagnées d'une volonté de disponibilité et de proactivité plus accrues des collaboratrices et collaborateurs du SCNE.

2.1.5.2. Transition vers le système de complémentarité

La notion de « complémentarité » a été mal accueillie. L'annonce d'une transition de la subsidiarité à la complémentarité a été globalement perçue comme un report de charges sur les communes.

2.1.5.3. Prévoyance

Les interrogations autour de la prévoyance ont également occupé une place importante dans les retours. Elles ont été accompagnées d'un questionnaire sur la situation juridique et économique des actrices et acteurs culturels. D'après les retours, les rares occurrences du sujet mettent en exergue l'inadéquation du système de prévoyance à la situation des acteurs et actrices culturels.

⁴ Ont répondu à la consultation : Le Centre - PDC, PLRN, PSN, SolidaritéS, UDC, Les Verts, Vert'libéraux, Association des communes neuchâteloises, FNAAC, Visarte, AENJ, Théâtre ProNE, ABC, ADN, Casino-Grange, CCN, Club 44, Théâtre du Passage, TPR.

2.1.5.4. Médiation culturelle

Sur l'ensemble des retours reçus, une moitié a abordé le sujet de la médiation culturelle : de manière générale, les entités consultées craignent que l'imposition d'une certification ou d'une formation en vue du soutien de l'État à des actions de médiation culturelle limite les possibilités de production de médiation. En effet, une partie des structures consultées considère que la médiation devrait être réalisée directement par les artistes, ou du moins par le biais d'une forme hybride alliant professionnel-le-s de la médiation et artistes. Certaines structures sont également déçues de ne pas voir apparaître de façon plus prépondérante la notion de participation culturelle.

2.1.5.5. Divers

D'autres sujets ont également été abordés, de manière plus parcellaire, par certaines structures : les faitières demandent notamment l'abandon des sous-commissions d'experts, ou du moins des changements plus fréquents au niveau des membres les composant.

Les retours évoquent également certaines inquiétudes liées au manque de personnel du SCNE pour mettre efficacement en œuvre les éléments nouveaux apportés par la loi.

Les structures consultées craignent également une exclusion des amateurs qui participent au maintien de la diversité culturelle.

2.2. Deuxième version de la loi et de son rapport

Suite aux retours de consultation évoqués dans les chapitres précédents, l'ouvrage a été remis sur le métier et le service de la culture s'est attelé à la rédaction d'une nouvelle version du texte de loi et de son rapport. Tout en s'appuyant sur la première version, le service de la culture a recouru à plusieurs moyens afin de l'accompagner dans la réalisation de cette nouvelle version : une expertise externe ; un groupe de travail ; ou encore des entretiens avec les communes afin de réfléchir et concevoir, de concert, une nouvelle version de la loi et de son rapport apte à répondre tant aux nécessités des milieux culturels qu'à celles des collectivités publiques.

Entre les deux versions de la loi, la pandémie de coronavirus a considérablement mobilisé le service de la culture. En effet, dès mars 2020 et le début de la pandémie, des soutiens financiers ont pu être accordés aux structures, actrices et acteurs culturels par le biais d'aides directes – destinées à les indemniser pour leurs pertes financières ainsi qu'à soutenir des projets dits de transformation, projets dont certains se déroulent encore jusqu'à la fin de l'année 2023. Ces soutiens, de même que les échanges avec le milieu culturel ainsi qu'avec les autres cantons, ont été une priorité pour le service de la culture. Par ailleurs, les enjeux qu'a mis en avant la pandémie pour l'ensemble du domaine de la culture ont nourri les travaux liés au nouveau projet de loi ainsi que les réflexions communes au niveau romand.

2.2.1. Regard externe

Afin d'accompagner son travail dans la loi et la rédaction son rapport, le service de la culture a fait appel à Jacques Cordonier, chef du service de la culture du Canton du Valais de 2005 à 2020. Fort de son expérience, Jacques Cordonier a ainsi pu apporter un regard extérieur ainsi que des conseils en amont et lors des séances de travail.

2.2.2. Création d'un groupe de travail

Afin de l'accompagner dans ses travaux, le service de la culture a constitué un groupe de travail. Il a été formé de seize actrices et acteurs culturels qui représentent les principaux domaines culturels neuchâtelois. Une attention particulière a été portée à l'équilibre entre les représentant-e-s des milieux

institutionnels et indépendants, entre les régions du canton ainsi qu'à la parité entre les femmes et les hommes. Il s'agissait ainsi de permettre à ses membres de rendre la voix de leurs structures ainsi que d'exprimer les nécessités de leurs domaines artistiques respectifs.

Le groupe de travail est constitué de :

- AESCHLIMANN Catherine, *membre de Visarte Neuchâtel*, Les Hauts-Geneveys
- AMSTUTZ Thierry, *président de l'AENJ - Association des écrivains neuchâtelois et jurassiens*, Auvornier
- BISANG Anne, *directrice du Théâtre Populaire Romand*, La Chaux-de-Fonds
- BOILLAT Françoise, *membre du comité de Théâtre Pro NE*, Les Brenets
- CORDONIER Jacques, *chef du service de la culture du Canton du Valais de 2005 à 2020*, Sion
- DI TRAPANI Luana, *coordinatrice générale de la Case à Chocs*, Neuchâtel
- DUBOIS Nathalie, *musicienne, directrice du Collège musical*, La Chaux-de-Fonds
- HERNY Marie, *co-directrice et programmatrice cinématographique du Centre de culture ABC*, La Chaux-de-Fonds
- HOUMARD Hugues, *directeur de la Plage des Six Pompes*, La Chaux-de-Fonds
- PIPOZ Sylvie, *médiatrice culturelle*, La Chaux-de-Fonds
- RAUFASTE Nicolas, *co-curateur et coordinateur au CAN - Centre d'art Neuchâtel*, Biel/Bienne
- ROUSSEAU Antonin, *directeur et programmateur de Festi'Neuch*, Hauterive
- SPOLETINI Valerio, *membre du collectif Supermafia et de ENCOR studio*, Neuchâtel
- STUDER Christophe, *directeur général de la Fondation Ton sur Ton*, La Chaux-de-Fonds
- WOBMANN Fanny, *auteure*, Neuchâtel
- WYRSCH Anne, *présidente de la FNAAC – Fédération des actrices et acteurs culturels neuchâtelois*, Valangin

Ainsi que des représentant-e-s du service de la culture du Canton de Neuchâtel :

- BONADONNA Marie-Thérèse, *cheffe de service*
- ROESTI Jonas, *adjoint culturel*
- TAYMAZ Emir, *collaborateur scientifique*

Six séances de travail d'une matinée ont été menées entre le 22 février 2022 et le 21 février 2023. Les fondements du travail liés à la révision d'un texte législatif ou l'élaboration d'un nouveau texte ont été abordés. Lors de ces rencontres, l'ensemble du nouveau texte de loi ainsi que ses grandes orientations ont pu être discutés, amendés et enrichis. Des modifications ont été apportées sur la base des retours de ses membres et de nombreuses questions sur le texte discutées – consolidées en amont, cas échéant, avec leurs faitières. Ces différents échanges ont également été systématiquement consignés afin de nourrir la rédaction du présent rapport. Le nombre de séances a donné la possibilité à l'ensemble des membres du groupe de travail de se prononcer sur le texte et les grandes orientations du rapport, permettant d'aboutir à leur validation et de favoriser dès lors l'adhésion d'une partie des représentants désignés des milieux culturels.

2.2.3. Consultation de la commission consultative de la culture

La commission consultative de la culture est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements. Elle a été consultée par le SCNE à plusieurs reprises afin d'apporter son expertise sur le texte de loi et son rapport.

2.2.4. Consultation des villes et communes

2.2.4.1. Rencontres avec les délégué-e-s culturel-le-s

En amont des rencontres avec le groupe de travail, le SCNE a dédié à deux reprises une demi-journée à des séances avec les délégué-e-s culturel-le-s des villes et des communes neuchâteloises, à savoir de La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Milvignes. En travaillant de concert, le nouveau texte de loi et ses grandes orientations ont pu être discutés, amendés et enrichis. Ainsi, tous les articles de loi et thèmes abordés au sein du rapport ont été partagés et analysés, permettant leur adhésion au présent projet de loi. En outre, les délégué-e-s culturel-le-s des villes ont régulièrement été tenus informé-e-s de l'avancée des travaux dans le cadre de séances régulières (séances dites 4D).

2.2.4.2. Rencontres avec les conseillers/conseillères communaux/communales

À l'instar des délégué-e-s culturel-le-s, les conseillers communaux en charge de la culture ont également été consultés et l'avancée des travaux sur la loi leur a été présentée dans le cadre de la conférence des directeurs communaux relative à la culture, au sport et aux loisirs (CDC-CSL), et ce, à deux reprises. Les conseillers communaux ont ainsi pu prendre connaissance des principes directeurs de la loi. Les missions des communes et du Canton ont notamment pu être discutées dans le cadre de ces rencontres.

3. FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA CULTURE

Dans le canton de Neuchâtel, le service de la culture a été créé en 2001. Il est actuellement rattaché au Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC). Son action est fondée sur différentes lois cantonales ainsi que sur les orientations stratégiques fixées par le Conseil d'État en matière de culture.

3.1. Missions

Selon la Constitution fédérale (art. 69 al. 1 Cst. NE), « la culture est du ressort des cantons ». Investi de compétence en la matière, Neuchâtel a inscrit dans sa Constitution, parmi les tâches de l'État et des communes, la promotion de la culture et des arts (art. 5 Cst. NE). Cette volonté constitutionnelle, qui dépend du souci « d'aménager une collectivité vivante, unie, solidaire et ouverte au monde » (Cst. NE, préambule), témoigne donc implicitement d'une reconnaissance de l'apport de l'art et de la culture à la collectivité. Ceux-ci contribuent à l'éducation et à la qualité de vie des individus, à la cohésion et au développement de la société, à la richesse de la vie démocratique. Les favoriser, que ce soit en soutenant les projets artistiques ou en rendant ces activités accessibles à la population, s'inscrit pleinement dans la mission de l'État et des communes qui doivent, chacun en fonction de leurs compétences, répondre à ces préoccupations. Sans intervention publique, une offre culturelle soumise au seul jeu de l'offre et de la demande aura tendance à entraîner la création de « déserts culturels ». Dans le souci de garantir à la population la possibilité d'une vie culturelle riche, l'action de l'État doit veiller à ce que l'ensemble du territoire cantonal bénéficie d'une offre diversifiée. Cette action nécessite une importante concertation entre l'État et les communes.

À ce titre, la direction du SCNE est chargée de mettre en œuvre la politique culturelle cantonale. Elle remplit ainsi une mission d'encouragement et de soutien aux activités culturelles et artistiques. Elle a également la responsabilité de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel cantonal. L'office des archives de l'État (OAEN) et l'office de l'archéologie et du patrimoine neuchâtelois (OPAN), qui comprend la section patrimoine, la section archéologie et le Laténium, sont en effet rattachés à la direction du SCNE pour constituer une équipe forte de près de 55 collaboratrices et collaborateurs.

Les missions patrimoniales du service sont réglées dans des bases légales spécifiques, à savoir

notamment la loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC) et son règlement d'application. Elles ne sont dès lors pas concernées par le projet de nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles. Il en va de même pour le soutien à la lecture publique, cette dernière étant régie par une base légale ad hoc.

3.1.1. Encouragement à la culture

Le service de la culture compte 38.8 EPT (au 31 décembre 2022) afin de répondre à ses missions patrimoniales et à celles liées à l'encouragement aux activités culturelles. L'ensemble des questions et des travaux liés à ces dernières reposait, en 2019, sur un modeste 1.15 EPT. L'inconfort de cette chiche dotation en ressources humaines a notamment pu se traduire par une posture réactive du SCNE, au détriment d'une démarche proactive. Cette situation a pu être source de tensions dans les relations avec les actrices et acteurs culturels, qui ont pu reprocher au SCNE de ne pas consacrer suffisamment de temps et d'énergie aux besoins du milieu culturel.

Avec la nomination de la nouvelle cheffe de service en août 2020, un poste spécifiquement dédié à l'encouragement aux activités culturelles a été créé dès 2021 et un collaborateur scientifique engagé à temps partiel, portant les ressources humaines dévolues à cette mission à 2 EPT pour 2023. Tant par le nombre de demandes de soutien déposées annuellement que par l'approfondissement et le développement des dispositifs de soutien ou les échanges et le suivi avec les actrices et acteurs culturels, cette dotation reste modeste pour espérer les développer durablement.

3.1.2. Types de soutiens

L'État porte, face à la population, la responsabilité des soutiens qu'il accorde avec l'argent public ; cette responsabilité implique notamment des limites à son intervention. L'une d'elles est de ne pas soutenir des manifestations à but commercial. Plus généralement, il ne peut être établi de droit aux subventions ; indépendamment des budgets fixés, l'État doit donc pouvoir émettre des conditions à l'obtention d'un soutien et à son versement. Il doit en outre veiller à la bonne affectation du soutien public accordé et, dans ce sens, pouvoir révoquer tout ou partie de la subvention ; bénéficiaire de l'argent public implique des responsabilités et les institutions, actrices et acteurs culturels sont tenus de les employer conformément à la destination annoncée dans le cadre des projets subventionnés. Si ces conditions ne concernent en aucun cas le contenu artistique et le propos des créations concernées, des critères généraux d'octroi sont formulés. Dans ce sens, les subventions sont notamment octroyées en fonction de leur nécessité, du professionnalisme du projet ou de l'activité, de sa pertinence, de son rayonnement ainsi que de la qualité potentielle du projet concerné. En outre, elles concernent en priorité les structures, actrices ou acteurs culturels établis dans le canton ou qui entretiennent un lien de connexité particulier avec ce dernier ; l'accès de la population aux activités subventionnées est également un point d'attention déterminant.

Sur cette base et afin de remplir ses missions d'encouragement aux activités culturelles et artistiques, la direction du SCNE met en œuvre la politique culturelle cantonale par le biais de différents types et dispositifs de soutien à destination des structures, actrices et acteurs culturels.

3.1.2.1. Subventions ponctuelles

Les subventions ponctuelles sont des soutiens accordés par l'État à des projets culturels spécifiques pour une période limitée. Elles permettent aux actrices et acteurs culturels d'obtenir, à titre d'exemples, un soutien pour une création dans le domaine des arts de la scène, une tournée de concert ou encore pour l'édition d'un ouvrage de littérature. Ces soutiens peuvent être sollicités par le biais de dispositifs ordinaires ou lors de soutiens spécifiques proposés dans le cadre d'appels à projets. Les demandes sont soumises à des sous-commissions thématiques qui préavisent les soutiens à l'intention du chef de Département qui, *in fine*, décide des soutiens.

Le service de la culture établit des conditions d'éligibilité aux différents dispositifs de soutien. Il détermine également des critères et des modalités de sélection des projets. Les conditions fixées pour l'obtention d'un soutien garantissent un traitement équitable des demandes basé sur des éléments

desquels les structures, actrices et acteurs culturels peuvent prendre connaissance. Par ailleurs, ils permettent de soutenir des projets qui correspondent aux objectifs fixés par l'État dans sa politique culturelle et, dans le cadre d'appels à projets notamment, de cibler spécifiquement certaines actions. L'appel à projets relatif aux activités de médiation culturelle est un exemple parlant : lancé en 2016, il permet d'encourager chaque année des projets destinés aux classes et aux écoles afin de sensibiliser les élèves aux arts et à la culture ainsi que de favoriser leur accès aux institutions culturelles.

3.1.2.2. Subventions renouvelables

Les subventions renouvelables sont des soutiens accordés par l'État à des structures culturelles pour un projet ou une activité culturelle récurrente. Elles sont essentiellement allouées dans le but de leur assurer une subvention annuelle de base liée à leur fonctionnement. En effet, ces soutiens permettent notamment de contribuer au renforcement et au développement d'une structure culturelle, à financer son administration et sa gestion, à couvrir des charges comme, à titre d'exemples, les salaires des collaboratrices et collaborateurs administratifs, les frais de gestion, la rémunération de prestataires liés à la mise en œuvre d'un travail de production. Il convient de souligner que les collectivités jouent là un rôle important, puisque le fonctionnement n'est que très rarement soutenu par les sponsors et prohibé à la LORO.

Depuis 2016, ces subventions sont en principe régies par des conventions établies pour une durée limitée – généralement de trois ans. Elles définissent les modalités de collaboration entre l'État et l'institution concernée, les objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre et les responsabilités de chacun. Évaluées périodiquement, ces subventions peuvent être renouvelées. Actuellement, leur évaluation est confiée à la direction du service de la culture.

Avec la nouvelle loi, un missionnement plus fin des structures culturelles soutenues sera mis en place. Tout en continuant à chercher une étroite collaboration entre l'État et les structures conventionnées, ce missionnement doit permettre la définition d'objectifs clairs et mesurables liés au financement de l'État par l'identification de ressources et de moyens adaptés aux objectifs fixés ainsi que l'évaluation de la pertinence des soutiens accordés, de leur montant et de l'ajustement en conséquence des objectifs déterminés. Dès lors que les soutiens ponctuels sont soumis aux sous-commissions thématiques, la nouvelle loi prévoit que la commission consultative de la culture se penche sur les subventions renouvelables. Sur la base des conventions établies, des éléments qualitatifs et, lorsque c'est possible, quantitatifs qu'elles contiendront, cette commission sera amenée à évaluer ces soutiens et à fournir un préavis sur les conditions liées à leur renouvellement.

Des conventions tripartites sont parfois passées entre l'État, une institution culturelle et une autre collectivité publique. Avec la nouvelle LEAC, ce type de convention est envisagé comme un moyen de la concertation entre l'État et les communes. En effet, par des financements mutualisés, des objectifs communs peuvent être déterminés et les soutiens affermis. Ils permettent également d'assoir les demandes que certaines de ces structures culturelles pourraient faire à d'autres bailleurs de fonds tels que Pro Helvetia ou l'Office fédéral de la culture (OFC).

3.1.2.3. Autres types de soutien

Les différents domaines artistiques ont des fonctionnements différents, tant en raison de leurs particularités intrinsèques que du parcours des artistes et du cycle de vie des œuvres et des projets artistiques. Des dispositifs de soutien spécifiques sont ainsi mis en place : des résidences assorties de bourses dans des ateliers à Paris et à Berlin, des bourses d'écriture dans le domaine de la littérature, des achats d'œuvres d'artistes neuchâtelois-e-s dans les galeries du canton, etc.

Une certaine souplesse est nécessaire en ce qui concerne la typologie et la forme que peuvent prendre les soutiens cantonaux à la culture. La nouvelle loi devra pouvoir permettre le développement de dispositifs de soutien pertinents et, au besoin, ciblés. En effet, certains domaines doivent pouvoir faire l'objet de soutiens adaptés et le cadre légal être à même de permettre des politiques culturelles qui suivent les évolutions propres au champ culturel et à la création artistique.

3.2. Organisation

Pour assister les organes de l'État dans leurs actions, les différentes lois cantonales instituent un conseil ou une commission (Fribourg, Genève, Jura, Valais), voire plusieurs commissions alors organisées par domaines (Vaud, Berne). Toutes, celle de Berne exceptée, permettent également l'institution de sous-commissions ou de jurys d'experts. Les domaines attribués à ces sous-commissions, qui évoluent au gré du contexte artistique de chaque canton, ne sont pas directement définis au sein des lois. Il en va de même pour les modalités liées au fonctionnement administratif de ces organes cantonaux. Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique culturelle cantonale, le Conseil d'État et le service de la culture s'appuient sur une commission et plusieurs sous-commissions thématiques.

3.2.1. Sous-commissions thématiques

La mise en œuvre de la politique culturelle du Canton se traduit notamment par le biais de l'allocation budgétaire, la mise en place de dispositifs de soutiens et les critères déterminant leur attribution. Afin de répondre aux demandes de soutiens ponctuels émanant d'actrices, d'acteurs et d'institutions culturelles, le service de la culture s'appuie sur des sous-commissions d'expert-e-s dans différents domaines culturels spécifiques. Elles ont un rôle consultatif - non décisionnel - et rendent des préavis à l'attention du chef de Département.

Leurs membres sont actuellement nommé-e-s par le Conseil d'État sur proposition du Département en charge de la culture pour une législature. Le projet de loi propose d'attribuer cette compétence au Département. Leur mandat est en principe renouvelable une fois. Indépendance, compétences reconnues, spécialisation des compétences et collégialité déterminent la nomination de leurs membres. En outre, une attention particulière est portée aux conflits d'intérêts, tant pour la nomination des membres que lors des séances d'attribution. Lors de ces dernières, un membre ne peut assister et prendre part aux délibérations lorsqu'il ou elle a un lien personnel avec un objet soumis à délibération. La liste des sous-commissions et leur composition figurent sur le site du SCNE et les dispositifs de soutien mentionnent la sous-commission qui traite les demandes reçues.

Aussi, sur la base de l'expertise de leurs membres, est accordée aux sous-commissions une autorité de jugement. Une partie du processus décisionnel est ainsi déléguée du niveau politique au niveau technique. En effet, les membres des sous-commissions détiennent des connaissances techniques liées à des domaines culturels spécifiques. Elles et ils garantissent une équité de traitement des demandes et favorisent un croisement des subjectivités permettant de bénéficier d'un point de vue multiple et diversifié sur les projets soumis. La prise en compte la plus objective possible des projets et leur évaluation par des professionnel-le-s des domaines concernés est alors favorisée.

En statuant sur dossier, les préavis des sous-commissions se fondent sur les conditions de recevabilité et les critères de sélection des dispositifs de soutien fixés par le SCNE et accessibles publiquement, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire donnée. Dans ce sens, elles déterminent et évaluent la pertinence d'un soutien et, corrélativement, la possibilité d'un-e requérant-e d'en bénéficier. Le SCNE est le garant du respect des critères et l'attention qui leur est portée conditionne la légitimité de la décision, *in fine*, rendue.

3.2.2. Commission consultative de la culture

La commission consultative de la culture est essentiellement composée de membres de sous-commissions choisis pour leurs compétences et leurs connaissances reconnues en matière de politique culturelle, cantonale notamment. Elle est également constituée de représentantes et de représentants de la société civile qui ont une expertise avérée du domaine de la culture dans le canton. Les principes qui régissent la composition des sous-commissions et les récusations s'appliquent également pour cette commission. En outre, ses membres sont nommé-e-s par le Conseil d'État sur proposition du Département en charge de la culture pour une législature. Leur mandat est en principe renouvelable une fois.

Commission interdisciplinaire, elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements. Elle a un rôle d'appui tant du Conseil d'État et du Département

en charge de la culture dans la définition de la politique culturelle que du SCNE dans sa mise en œuvre. Elle se prononce également dans le cadre d'appels à projets qui ne sont pas liés à un domaine culturel spécifique – relevant de la compétence des sous-commissions – et notamment dans le cadre de dispositifs auxquels des structures, actrices et acteurs culturels issus de plusieurs domaines peuvent prétendre. C'est dans ce sens qu'elle sélectionne, depuis plusieurs législatures, les candidats-es qui bénéficieront des ateliers d'artistes à Paris et à Berlin.

Avec la nouvelle version de la loi, le rôle de la Commission consultative de la culture sera précisé. En effet, elle pourra ainsi être amenée à préavis, selon les mêmes principes que les sous-commissions, les demandes déposées dans le cadre de dispositifs de soutien qui se concentrent essentiellement sur l'interdisciplinarité. En outre, si les sous-commissions se prononcent sur les soutiens ponctuels, la Commission consultative de la culture pourra également être amenée à évaluer périodiquement les subventions renouvelables. Sur la base des conventions qui les régissent et de l'évaluation des objectifs qui les sous-tendent, elle pourra ainsi apporter son expertise lors du renouvellement des conventions et des termes qu'elles proposent de fixer.

3.3. Collaboration romande, intercantonale et nationale

Dans le cadre de son fonctionnement, le SCNE figure dans plusieurs cercles de collaboration :

- Aux échelons fédéral, cantonal et communal avec le Dialogue culturel national (DCN)
- À l'échelle des cantons suisses avec la CDAC (KBK en allemand)
- À l'échelle des cantons romands avec la CDAC romande (y compris la Berne francophone)
- À l'échelle de la région BEJUNE (Berne, Jura, Neuchâtel)

Ces collaborations vont du simple échange d'informations, en passant par une coordination des soutiens, jusqu'à des dispositifs de soutien mutualisés tels que Cinéforum, Label+, Musique+, Livre+ et tout récemment l'Observatoire romand de la culture, conçu et financé en partenariat avec les Villes, l'UNIL et la HES-SO.

Le Canton ne peut, à notre époque, développer de réelle politique culturelle à lui seul. Les moyens financiers disponibles ne sont pas seuls en cause, car cela est en partie dû au fait que l'activité culturelle professionnelle ne peut se contraindre à un seul échelon territorial ou administratif.

Le monde artistique et culturel professionnel se caractérise en effet par l'échange et l'ouverture à des idées et des forces nouvelles qui transcendent les frontières étatiques. Les acteurs culturels font toujours preuve de plus de mobilité dans le paysage actuel. C'est vrai en particulier dans le domaine des arts vivants et dans celui de la musique, où il est facile de passer d'une troupe, d'un groupe ou d'une institution à une autre, sur le territoire cantonal ou bien à l'extérieur. Mais en général, les artistes, les compagnies et les ensembles s'efforcent de faire vivre leurs créations au-delà de leur région. De ce fait, un canton peut bénéficier des productions culturelles venues d'autres cantons. Ainsi, accueillir à Neuchâtel des créations venues d'ailleurs peut enrichir et diversifier l'offre culturelle. Si l'État souhaite encourager et valoriser le travail de ses actrices et acteurs culturels, il importe de tenir compte de cette dimension dans la loi et de ne pas contraindre le monde artistique neuchâtelois à fonctionner en vase clos.

Sur le plan légal, les interactions avec l'extérieur se limitent, dans l'actuelle loi sur l'encouragement des activités culturelles, à la seule « promotion des activités culturelles neuchâteloises à l'extérieur du canton » (art. 1, al. 3). Cette vision à sens unique doit faire place à une nouvelle conception de la relation entre le canton de Neuchâtel et les autres cantons, et autres acteurs politiques externes, en inscrivant l'action du canton dans une perspective de collaboration et de soutiens réciproques. Il s'agit ce faisant de donner un cadre légal à des pratiques déjà en place, mais aussi d'anticiper de futurs axes de développement.

En raison d'affinités linguistiques, géographiques et administratives, mais également artistiques, la collaboration de Neuchâtel avec l'extérieur s'est essentiellement construite, au cours des dernières années, au niveau suisse romand. Ces liens reflètent une impulsion des acteurs culturels, et sont potentiellement générés par des outils de formation conçus au niveau romand (par exemple La Manufacture) ; mais ils résultent également de réalités institutionnelles. Ainsi, c'est avec le reste de la

Romandie que le Canton de Neuchâtel est représenté, par l'intermédiaire du service de la culture, à la Conférence des Délégués cantonaux aux Affaires Culturelles (CDAC, KBK en allemand), organe de dialogue national subdivisé en cinq régions (Nordwestschweiz, Ostschweiz, Zentralschweiz, Ticino et Suisse romande).

Dans ce contexte, le terme « collaboration » englobe des degrés d'interactions intercantionales variés :

- L'échange d'informations sur les politiques, les objectifs et les pratiques de chaque canton : sur ce point, on peut évoquer la récente volonté de la CDAC de développer son activité de monitoring en créant un « Observatoire de la culture » (base commune de statistiques culturelles), avec la participation de Villes, d'universités ou de Hautes Écoles ;
- La coordination et l'harmonisation : encourager la circulation des artistes et des productions culturelles ; soutien coordonné des cantons à l'adresse des projets et des institutions d'intérêt intercantonal ; volonté de faire évoluer les instruments propres à chaque canton afin que leur mise en œuvre s'inscrive dans la poursuite d'objectifs partagés. On a pu observer durant la pandémie que la coordination a particulièrement bien fonctionné, notamment dans la mise en œuvre des aides COVID (indemnisations et soutien aux projets de transformation) ;
- La mutualisation : mise en commun de moyens pour réaliser un objectif de politique publique, généralement à travers l'institution d'instruments spécifiques. À cet égard, il faut relever l'important développement de tels instruments en Suisse romande au cours des dernières années. Les cantons soutiennent en effet six dispositifs communs, organisés par domaines, et régulièrement évalués. Ces dispositifs visent principalement à favoriser la diffusion et le rayonnement des créations à l'échelon intercantonal, national, voire international :
 - a) Commission Romande de Diffusion des Spectacles (CORODIS) : arts de la scène (diffusion)
 - b) Label+ romand – arts de la scène : arts de la scène (création)
 - c) Fondation romande pour le cinéma CinéForum : cinéma
 - d) FCMA Musique+ : musique
 - e) Livre+ : littérature (édition et promotion du livre)
 - f) Observatoire romand de la culture
 - g) AG culturel (anciennement nommé 20 ans / 100 francs)

Le niveau et l'intensité de la mutualisation peuvent varier fortement d'une structure à l'autre. Ainsi, Cinéforum est une fondation, créée par les cantons romands et les villes de Genève et Lausanne, à laquelle les collectivités publiques précitées ont délégué le soutien à la création cinématographique, tandis que l'Observatoire romand de la culture a été conçu et financé en partenariat avec les Villes, l'UNIL et la HES-SO. Dans la plupart des autres cas, il s'agit uniquement de mutualiser le soutien à des projets qui ont une dimension intercantonale sans modifier les dispositifs cantonaux. Toutes ces structures témoignent néanmoins du dynamisme des échanges artistiques au niveau romand.

Le soutien neuchâtelois à ces outils s'inscrit dans une prise en compte de l'émergence – et du futur développement – d'un espace culturel romand. La nouvelle loi doit plus largement considérer cette tendance à transcender les frontières cantonales pour ne freiner ni la mobilité des actrices et acteurs culturels, ni leur liberté de créer avec des non-Neuchâtelois-e-s, ni les possibilités de coproductions entre institutions de différents cantons. Il importera notamment de pouvoir relativiser, au sein des critères d'éligibilité aux subventions cantonales, l'importance du lieu de domicile, de provenance ou d'activité d'un artiste, si son travail s'intègre à une dynamique romande avérée.

3.4. Collaboration interservices et interdépartementale

Dans la mesure du possible, le SCNE souhaite encourager la collaboration entre les services de l'État. À titre d'exemples, elle peut être envisagée avec plusieurs services : avec le service de la cohésion multiculturelle (COSM) pour la participation culturelle ; avec le service de l'économie (NECO) pour des projets qui se retrouvent au croisement de la création artistique et de développements plus commerciaux, comme les jeux vidéo ou les labels de musique. Actuellement, dans le cadre des Accords de positionnement stratégique (APS), le NECO a permis l'intégration de certains projets culturels dans le cadre de la nouvelle politique régionale (NPR). Le service de l'emploi (SEMP) pourrait également être

sollicité au sujet des conditions de travail et la prévoyance des acteurs et actrices culturels. Enfin, des collaborations ont déjà eu lieu et seront poursuivies avec le service de l'accueil et de l'hébergement de l'adulte (SAHA) pour l'inclusion et les services liés à la formation, soit le service de l'enseignement obligatoire (SEO) et le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO)

3.4.1. Encouragement des liens avec l'économie

Souhaitant mettre à profit les compétences transversales des actrices et acteurs culturels, la LEAC mentionne le fait que le service de la culture peut jouer le rôle d'interface en mettant en relation des actrices et acteurs culturels avec des entrepreneuses et entrepreneurs en vue de collaborations, d'échanges de prestations ou de soutiens financiers, en mobilisant éventuellement des acteurs du monde de l'éducation.

3.5. Collaboration avec les villes

Dans l'optique de la concertation, le SCNE se réunit régulièrement avec les délégué-e-s culturel-le-s des villes afin d'aborder des questions de politique culturelle et de soutien au milieu culturel. Les différents points abordés vont du simple échange d'information, en passant par la coordination de certains soutiens, jusqu'à la mise en place de dispositifs de soutien mutualisés, tels qu'un futur bureau culturel qui, par des permanences de conseil, serait notamment destiné à accompagner les actrices et acteurs culturels dans leur structuration et leurs démarches administratives et, à moyen terme, à mieux les faire connaître.

3.6. Collaboration avec le milieu culturel

Inspiré par les rencontres régulières avec la Fédération neuchâteloise des actrices et acteurs culturels (FNAAC) durant la pandémie de coronavirus, le SCNE a pris le parti au sortir de celle-ci, d'ouvrir le spectre des interlocuteurs-trices en contactant et en réunissant les faitières cantonales afin de favoriser les échanges entre les milieux culturels et les collectivités publiques. Les séances sont organisées à la demande des faitières ou du SCNE, selon leurs besoins respectifs. L'intérêt de s'appuyer sur des faitières réside dans le fait que les demandes sont alors le fruit d'une concertation de la branche, ce qui permet l'identification de priorités communes et la possibilité de mener des échanges efficaces. De plus, ces rencontres sont également ouvertes à de nouvelles faitières ou organisations qui représenteraient des domaines encore peu structurés, mais néanmoins avec des besoins déjà manifestes, telles que les musiques actuelles ou les arts numériques.

Que ce soit sous forme de séance de travail, de rencontres thématiques de quelques heures jusqu'à des journées de la culture, ce dialogue est nécessaire et souhaité tant par le milieu culturel que par le service de la culture. Ces événements devraient pouvoir rythmer chacune des législatures avec, au minimum, une journée de la culture par législature.

3.7. Accords de positionnement stratégiques

En septembre 2017, les associations régionales neuchâteloises, 32 communes neuchâteloises, le Réseau urbain neuchâtelois (devenu ensuite objectif :ne) et le Canton de Neuchâtel ont ratifié quatre accords de positionnement stratégique (APS). D'essence politique, ces accords ont participé à définir et à renforcer les identités régionales fortes de chacune des quatre régions neuchâteloises. En mettant l'accent sur leur complémentarité, il s'agissait notamment pour chaque espace de contribuer, par sa dynamique propre, au renforcement de l'attractivité cantonale. Des mesures concrètes ont été ainsi élaborées entre les signataires afin de parvenir aux objectifs de développement fixés par chacune des régions.

Les APS ont offert un outil pour le renforcement des liens entre l'État et les régions en vue de leur développement, permettant également d'affermir et de nouer des collaborations entre les acteurs régionaux publics et privés. Dans ce cadre, la région des Montagnes neuchâteloises s'est notamment positionnée comme espace de culture. Le Canton a ainsi pu soutenir plusieurs projets culturels par le

biais des APS dont l'Exomusée et La Grange va au Lux, ainsi que le CCHAR (Centre de création helvétique des arts de rue) et La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse. Par ailleurs, dans le cadre d'une collaboration avec le NECO, certains projets ont également trouvé un financement auprès de la Confédération par le biais de la Nouvelle politique régionale (NPR).

3.8. Péréquation verticale

Dans sa volonté de confirmer le rôle des villes et de souligner leur importance pour l'ensemble du territoire, le Canton a mis en place en 2020 une péréquation verticale dont il assume seul la charge. Cette nouvelle forme de péréquation, qui a succédé à un modèle prévoyant une redistribution entre les communes, est notamment destinée à alléger les charges de centre des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Neuchâtel et des environs de cette dernière.

Dans l'analyse de ces charges, il apparaît que la culture tient une place prépondérante, qu'il s'agisse du financement d'infrastructures, d'institutions ou d'acteurs et actrices culturels indépendants. La péréquation verticale soulage ainsi les finances communales, tout en permettant la reconnaissance de l'importance du rôle joué par les villes en matière de soutien à la culture et à la création artistique.

3.9. Complémentarité avec la Loterie romande

Au cours des dernières décennies, les montants à disposition de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie romande ont connu une importante augmentation. Même si cette commission, généraliste, octroie ses dons à des bénéficiaires qui relèvent aussi bien de l'action sociale/personnes âgées que de la promotion et du développement du tourisme, de la jeunesse et de l'éducation, de la conservation du patrimoine, de la formation et de la recherche, de la santé et du handicap ou encore de l'environnement, les projets culturels reçoivent une part importante des attributions de la Loterie Romande. Ainsi pour l'année 2021, le domaine de la culture a bénéficié d'une manne de 7'530'150 francs. Il convient de préciser que si la culture peut bénéficier de 75 % environ des montants de la commission généraliste, c'est aussi parce qu'à Neuchâtel l'État a pris à sa charge une grande partie des dépenses sociales et patrimoniales.

Par ailleurs, il faut rappeler que le Grand Conseil a adopté, le 26 mai 2020, la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAR). Révisée suite à la signature par les cantons romands de la convention romande sur les jeux d'argents (CORJA), elle prévoit qu'une partie des contributions, limitée à 30 % du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'État ou par l'un de ses services. À l'issue de débats nourris, et en date du 26 mai 2020, le Grand Conseil a conféré au Conseil d'État la tâche de répartir le 10 % de la part du bénéfice de la LoRo attribuée au canton. Le 90 % restant du bénéfice de la LoRo est réparti entre les commissions de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport (15 %) et les contributions destinées à l'action sociale et aux personnes âgées, la jeunesse et l'éducation, la santé et le handicap, la culture, la formation et la recherche, la conservation et le patrimoine, l'environnement, la promotion du tourisme et le développement (85 %). Depuis le 1er janvier 2021, le Conseil d'État affecte cette part à des manifestations publiques, uniques ou récurrentes, ayant une portée touristique et générant des retombées importantes. Une manifestation publique ne peut pas obtenir simultanément un soutien de la part d'une des commissions de répartition et de la part du Conseil d'État (art. 2 al.3 RELILJar). Une commission consultative pour les attributions LoRo cantonales a été nommée par le Conseil d'État. Ce dispositif de soutien porte le nom de FAC LoRo (Fonds d'attributions cantonales Loterie romande).

Qu'il s'agisse des donations de l'organe neuchâtelois ou du FAC LoRo, le poids de ce bailleur de fonds est proportionnellement très important dans le paysage culturel neuchâtelois. Si la LoRo rappelle qu'elle n'a pas pour mission de faire de la politique culturelle, ses décisions ont un impact considérable eu égard aux soutiens du canton et des communes. Fort de ce constat et à l'instar des autres cantons romands, le canton de Neuchâtel en appelle à des échanges plus soutenus sur des thèmes comme la rémunération appropriée des artistes. En effet, comme cela sera mentionné au chapitre 4.4 « Situation juridique et économique des actrices et acteurs culturels », l'une des raisons de la précarité des actrices et acteurs culturels provient du fait que les montants attendus figurant au budget ne sont que partiellement réunis. Comme très souvent ensuite, les actrices et acteurs culturels décident de poursuivre malgré tout avec leur projet, aux dépens très souvent de leur propre rémunération. Or, de

l'avis des cantons romands notamment, il s'agirait d'assurer, dans le respect des critères respectifs des collectivités publiques et semi-publiques, un socle de financement qui permette au minimum d'assurer les salaires et honoraires des actrices et acteurs culturels. Il ne faut y voir là aucune injonction ou contrainte, mais plutôt un encouragement à se concerter. Les communes et le canton vont s'y employer, en espérant réunir autour de la table la LoRo et le FAC LoRo, dans un effort conjoint tel que cela s'est fait au cœur de la pandémie.

4. PRINCIPES DIRECTEURS DU PROJET DE LOI

La loi sur la culture date de 1991. Bien qu'ayant permis le développement de la politique culturelle, elle montre aujourd'hui ses limites eu égard à l'évolution de la création artistique et du développement de l'offre culturelle. Fruit d'un processus qui a démarré en 2017, le projet de loi a été mis en consultation une première fois en 2020, puis retravaillé en 2022 de manière étroite avec les Villes et les communes, ainsi qu'avec un groupe de travail composé de représentants du milieu culturel, tant d'institutions que de faitières ou encore d'artistes. En effet, la loi sur la culture est une loi cantonale qui concerne également l'activité des communes. Par ailleurs, c'est grâce notamment au travail au niveau technique, entre le service de la culture de la Ville de Neuchâtel, le service des affaires culturelles de la Ville de La Chaux-de-Fonds, le Service Culture, loisirs et sports de la Commune de Milvignes et le service de la culture du canton de Neuchâtel qu'un travail en profondeur et concerté a pu se faire dans le cadre du présent projet de loi. Dans la perspective des étapes à venir, la concertation entre l'État et les communes en matière de culture a notamment pour enjeu majeur de s'appuyer sur des compétences métiers spécifiques afin de définir et de mettre en place des politiques culturelles coordonnées, ainsi que de favoriser le développement de projets communs.

4.1. Périmètre des champs artistiques

L'actuelle LEAC (art. 3b) reconnaît *notamment* les secteurs d'activité culturelle et artistique suivants : « arts populaires, beaux-arts, centres culturels, cinéma, danse, littérature, musique, photographie, théâtre ». Si cette délimitation n'a pas été en elle-même un frein au développement de nouvelles formes artistiques sur le territoire neuchâtelois, certaines terminologies nécessitent d'être actualisées, regroupées et de nouvelles pratiques artistiques être inscrites. Il s'agit tout à la fois d'une reconnaissance cantonale de leur pratique ainsi que de la possibilité de leur encouragement. Il reste en outre important, au sein d'une loi-cadre, de ne pas cloisonner les différents domaines par des dénominations trop strictes.

Dès lors, certains termes ont été abandonnés, car ils ne correspondent pas à des domaines culturels ou artistiques *stricto sensu* (centres culturels) et d'autres regroupés, car liés à des pratiques et des dispositifs de soutien commun (danse et théâtre ou beaux-arts et photographie). Cela témoigne aussi bien de l'évolution des pratiques artistiques que de la manière avec laquelle les soutiens ont pu être construits dans le temps.

Le soutien à ces différents domaines culturels doit par ailleurs, autant que possible et là où c'est pertinent, permettre aux structures, actrices et acteurs culturels de solliciter un soutien tout au long du cycle de vie des projets. Il s'agit notamment de veiller à la durabilité des projets, à une meilleure prise en compte du travail invisibilisé et de permettre une rémunération appropriée des différents-es intervenants-es. En effet, plusieurs études réalisées aux niveaux cantonal, intercantonal ou national à la demande des collectivités publiques (villes, cantons, Confédération, Dialogue culturel national) ou de structures représentatives d'acteurs et actrices culturels ont mis en avant la fragilité structurelle du tissu culturel et notamment de ses actrices et acteurs, particulièrement mis en évidence lors de la pandémie de COVID-19. Aussi paraît-il important de contribuer à augmenter la durée de vie des projets plutôt qu'à les multiplier ; dans ce sens, il s'agit de mieux soutenir les projets en encourageant l'ensemble des étapes liées à la création ou à la production, allant du temps de recherche à la présentation des œuvres créées au public et à leur diffusion.

4.1.1. Accès aux savoirs

Entendu dans son sens large, l'accès aux savoirs est compris en matière d'initiatives qui permettent de contribuer à la diffusion des connaissances et à l'enrichissement culturel de la population. Il vise à promouvoir l'apprentissage continu, la participation active de la population à la vie culturelle, citoyenne et politique, ainsi qu'à renforcer les connaissances de chacun-e. Dès lors, il s'adresse au grand public, peut englober une vaste diversité de domaines et prendre de nombreuses formes. Il vise à créer des espaces de rencontres et d'échanges, à favoriser la participation active de la population et son accès à la culture. Il se distingue de la recherche scientifique et académique ainsi que de sa diffusion.

Si c'est dans ce sens que l'État soutient notamment le Club 44 et l'Université populaire, ce champ ne donne toutefois pas nécessairement lieu à des dispositifs de soutiens spécifiques. Dans les vastes formes que peut prendre l'accès aux savoirs dans le domaine de la culture, les principes évoqués peuvent également se développer dans des actions et des activités de médiation culturelle ou de participation culturelle, par exemple. Il s'agit notamment d'encourager ces démarches par le biais de l'accès à la culture et des dispositifs ad hoc.

4.1.2. Arts de la scène et du spectacle vivant

Sont entendus par « arts de la scène et du spectacle vivant » des performances qui impliquent une interaction directe entre les artistes et un public, soit une relation de contiguïté de temps et d'espace. Si la nature et l'importance de la mise en scène peuvent varier, elles possèdent une intentionnalité dans la manière avec laquelle les artistes se présentent devant le public en interagissant avec lui. Cela comprend notamment le théâtre, la danse, les arts du cirque, les arts du clown et les arts de la marionnette.

Le soutien à ce champ artistique se traduit notamment par des soutiens financiers ponctuels à des projets de création et à leur diffusion ainsi qu'à des manifestations. Des subventions renouvelables sont octroyées à des structures culturelles. À l'échelle romande, l'État contribue à deux dispositifs intercantonaux de soutien mutualisés que sont Label + et Corodis.

Commanditée par la Conférence des chef-fe-s de service et délégué-e-s aux affaires culturelles (CDAC romande), une étude a été publiée en juin 2022 sur le système des arts de la scène en Suisse romande ; celle-ci s'articule autour de deux objectifs principaux que sont l'analyse du système des arts de la scène en Suisse romande et l'élaboration de pistes pour améliorer son fonctionnement. En dressant un état des lieux, l'étude relève la forte attractivité exercée par les arts de la scène et, ainsi, la croissance du nombre de personnes actives dans le domaine. Cette attractivité se traduit notamment par une « surchauffe » : les spectacles se multiplient, mais pas les possibilités de les financer ni le nombre de lieux pour les accueillir. L'étude fait ainsi le constat que cette « surchauffe » aggrave la précarité des actrices et acteurs culturels du domaine des arts de la scène. Elle a outre montré que les collectivités publiques et les principaux bailleurs de fonds ont, ces dernières années, davantage focalisé leurs soutiens sur la phase de création des spectacles, à savoir principalement le temps du plateau. Il en résulte des étapes de travail, généralement peu ou pas rémunérées - et donc invisibilisées. Dans le domaine des arts de la scène, mais également dans les autres domaines artistiques, l'État doit veiller à contribuer à des rémunérations adéquates. Cela passe notamment par le soutien à l'ensemble du cycle de vie des projets, soit la recherche menée dans le cadre d'une création, la diffusion (promotion auprès de structures programmatrices, développement du réseau de la compagnie concernée, présentation publique hors du lieu de création, etc.) et cas échéant, le nouveau travail apporté à une création en vue de sa diffusion lors d'une saison ultérieure (reprise).

4.1.3. Arts numériques

Depuis plusieurs années, le milieu culturel a vu émerger et se développer les arts numériques, dont le potentiel créatif est en constante évolution. Dans ce contexte, le SCNE a pour ambition de leur accorder une place dans la présente loi et dans les dispositifs de soutien à venir.

En intégrant les arts numériques en tant que domaine artistique à part entière et susceptible d'être soutenus, l'État s'inscrit dans une dynamique nationale. En effet, les arts numériques figuraient déjà dans les axes du Message culture 2021-2024 de la Confédération et leur importance devrait être soulignée dans le prochain message culture 2025-2028, qui fait de la transition numérique l'un des six champs thématiques de sa politique culturelle. L'État s'inscrit également dans cette dynamique et donne ainsi un signal afin de promouvoir et encourager la création numérique au sein du canton de Neuchâtel.

Par « arts numériques » sont entendues toutes les créations ou interventions artistiques employant le médium numérique comme vecteur principal. Dans ce sens, ce domaine inclut notamment la réalité virtuelle, la réalité augmentée, les œuvres interactives ou encore les jeux vidéo. Concernant ceux-ci, un rapport publié par le Conseil fédéral en 2018 met en exergue leurs potentiels artistique, scientifique et économique et les considère comme un domaine culturel à part entière relevant de l'encouragement à la culture. Selon l'OFS, 55% des Suisses et des Suissesses jouent aujourd'hui aux jeux vidéo ; ce qui en fait une porte d'entrée considérable vers des formes d'expressions artistiques et culturelles pour un large public. À l'instar d'une œuvre cinématographique ou littéraire, la plus-value du jeu vidéo se situe à de multiples niveaux : au niveau narratif, par la création de trames et récits originaux et immersifs ; au niveau de la forme et du graphisme, par le biais d'un travail artistique sur l'univers visuel du jeu ; au niveau de la musique ou du design sonore ; ou encore au niveau du partage, par le biais de la connectivité et de l'interactivité propre au jeu vidéo. En outre, il se situe à l'avant-garde des enjeux sur la réalité virtuelle qui investit de plus en plus le milieu culturel et artistique mondial.

Toutefois, ces caractéristiques ne se résument pas uniquement aux jeux vidéo, mais s'étendent également aux autres productions numériques. Par la proposition de nouveaux formats et vecteurs de communication, ils constituent un médium d'accès idéal à l'art pour les personnes qui ne fréquentent pas habituellement les lieux culturels. Les arts numériques représentent ainsi un champ d'activité interdisciplinaire qui permet de toucher de nouveaux publics et de renouveler l'intérêt de ceux-ci pour les pratiques artistiques et culturelles.

Conscient que ces activités artistiques et culturelles ont bien souvent des modèles économiques particuliers et parfois commerciaux, la mise en place de dispositif de soutien devra tenir compte de cette spécificité – un studio de jeux vidéo ou des artistes visuels utilisant la réalité virtuelle n'ayant, par exemple, pas les mêmes objectifs et le montage financier de leurs projets différant largement. Dès lors, la manière de soutenir les arts numériques artistiques pourra différer en fonction des domaines visés et de la politique culturelle, de même que ce domaine ne donnera pas nécessairement lieu à un dispositif de soutien spécifique et unique ; lorsque c'est pertinent, certains projets pourront par exemple être soutenus dans le cadre des dispositifs existants (arts visuels notamment) ou à venir (soutien aux projets interdisciplinaires). Néanmoins, il est important de noter que le marché suisse ne permet pour l'heure pas aux arts numériques d'être pérennes, c'est pourquoi l'impact des arts numériques ne peut être comparé au marché international.

Par ailleurs, les arts numériques permettent également d'ouvrir la porte à de nouvelles formes de création pour les autres domaines artistiques. Dès lors, il s'agira pour l'État de veiller à la mise en réseau les divers artistes actifs dans le domaine du numérique et ainsi encourager de nouvelles dynamiques de collaboration interdisciplinaire.

4.1.4. Arts visuels

Au terme de « beaux-arts » mentionné dans la LEAC91 a été préféré celui d'« arts visuels », plus à même de considérer les formes d'expressions artistiques contemporaines. Si le premier est compris dans le second, sont alors entendus par « arts visuels » les arts qui produisent des œuvres essentiellement destinées à être vues, indépendamment d'un rapport de contiguïté de temps et d'espace avec les artistes qui les créent. Ils englobent alors les arts plastiques traditionnels, auxquels s'ajoutent des formes d'art qui impliquent également une grande variété de techniques, de matériaux et de support de création – soit des œuvres artistiques qui n'existent pas nécessairement sous la forme d'objets physiques concrets (projections, arts vidéos, etc.) comme c'est le cas pour la peinture ou la sculpture, par exemple.

Aujourd'hui, le soutien de l'État aux arts visuels se traduit principalement par l'acquisition d'œuvres d'artistes neuchâtelois auprès de galeries du canton afin de constituer une collection cantonale d'art, constituant ainsi un patrimoine qui documente la création artistique du canton au fil des années. Des soutiens sont également octroyés à des manifestations et des expositions collectives d'artistes neuchâtelois, de même que des institutions – des musées notamment – peuvent être soutenues pour l'acquisition ou le rapatriement de pièces de collection d'importance cantonale. Ces dispositifs de soutien se focalisent essentiellement sur les institutions et les œuvres produites. Afin de permettre aux artistes visuels d'être soutenus pour leur travail en amont de la démonstration de leur œuvre au public, la LEAC23 permettra de mettre en place des soutiens à la création, à la production d'œuvres – une partie de leur travail artistique qui, à l'heure actuelle, n'est pas directement soutenue – ainsi qu'à des expositions individuelles organisées au sein de structures professionnelles reconnues.

4.1.5. Cinéma

De manière concertée, les cantons romands et deux villes ont mutualisé leurs moyens et une partie de leur soutien au domaine du cinéma en créant, en 2011, Cinéforum – la Fondation romande pour le cinéma. Soutenue également par la Ville de Neuchâtel et les Loteries romandes, Cinéforum représente un pôle culturel professionnel d'importance auquel a été délégué le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle indépendante. Doté d'un budget annuel d'un peu plus de 10 millions de francs, Cinéforum soutient ainsi la création audiovisuelle romande indépendante dans les domaines tant cinématographiques que télévisuels, que ce soit en fiction, en documentaire ou en animation, courts ou longs-métrages confondus. Ses aides et soutiens sont conçus de façon à s'inscrire en complémentarité avec les deux autres piliers principaux du soutien à l'audiovisuel en Suisse, soit la SSR et l'OFC. En effet, le cinéma est le seul domaine artistique inscrit en tant que tel dans la Constitution fédérale. Aussi, c'est par le biais de Cinéforum que passe l'essentiel des soutiens de l'État de Neuchâtel à la création cinématographique.

En complément aux importants soutiens apportés dans le cadre de Cinéforum, l'État soutient également, avec une attention particulière portée au public, des actions permettant l'accès du jeune public au cinéma ainsi que des manifestations d'envergure dans le canton.

4.1.6. Création interdisciplinaire

Est entendue par création interdisciplinaire des projets qui explorent et impliquent des collaborations avec différents domaines artistiques notamment, cherchant à créer des œuvres qui intègrent et font interagir des pratiques variées, de nouvelles formes d'expression et peuvent interroger les frontières traditionnelles entre les champs.

Si les demandes de soutien qui parviennent au service de la culture s'intègrent majoritairement dans les principaux champs culturels soutenus de manière spécifique, de nombreux projets font dialoguer et intègrent des expressions artistiques variées, que cela soit dans le cadre de créations, d'événements ou de productions. Afin de répondre à des perspectives de création qui connaissent une évolution et un développement important, de proposer un cadre dans lequel de nouvelles collaborations peuvent être incitées et de susciter une ouverture des champs à de nouveaux publics, une reconnaissance de cette démarche en tant que champ culturel est inscrite dans le projet de nouvelle LEAC.

En outre, le dialogue avec d'autres domaines hors du champ culturel – scientifique, technologique, social, etc. – pourrait ainsi également être suscité par le biais d'appels à projets spécifiques, afin de stimuler les échanges de savoir au-delà des limites des domaines artistiques et de décroquer les champs d'activité. Il s'agit ainsi d'ouvrir des perspectives propres à encourager l'innovation, la créativité et proposer au public un éclairage singulier sur les thématiques abordées.

4.1.7. Interventions artistiques lors de la rénovation ou de la construction de bâtiments par l'État

Lorsque l'État fait édifier ou rénover un bâtiment pour un coût supérieur à 500'000 francs, 0.5 % à 1.5 % du montant des travaux est réservé à une intervention artistique, attribuée sur la base d'un concours. Auparavant étroitement lié au domaine des arts plastiques, une attention particulière sera portée à la représentation d'une diversité de champs et des interventions artistiques – tout en tenant compte des lieux et des bâtiments en question. Sont ainsi notamment envisagés des projets d'installation ou d'intégration artistiques, de créations sonores (par exemple une sonnerie dans une école) ou littéraires, ainsi que la création d'œuvres *in situ*. Il s'agit ainsi de permettre une plus grande diversité des œuvres et différentes formes d'art en espace public ou, de manière générale, dans un environnement bâti. Si la question de la permanence d'une œuvre peut être plus évidente dans le domaine des arts plastiques, cette ouverture à une plus grande diversité des interventions artistiques s'accompagnera d'une attention particulière portée aux traces qu'elles seront à même de laisser.

4.1.8. Littérature

Le domaine de la littérature est entendu au sens large d'une expression artistique qui se concentre sur la création de textes écrits destinés à être lus de manière individuelle ou collective. Il s'agit notamment de roman, récit, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, livre jeunesse ou encore d'essai littéraire.

Les soutiens de l'État au domaine de la littérature couvrent différentes étapes de la chaîne du livre allant de la création – par le biais de bourses d'écriture – à l'édition et à la promotion de la littérature par le soutien à des manifestations. Si des autrices et des auteurs sont ainsi soutenus pour leur travail de rédaction, la perspective d'une édition du texte est en principe inhérente à la démarche soutenue. Dès lors, des maisons d'édition qui éditent des ouvrages d'autrices et d'auteurs neuchâtelois sont également encouragés dans leurs travaux d'édition.

En parallèle aux dispositifs de soutien mutualisés à l'échelle romande, des développements avec certains cantons sont également recherchés. Dans le cadre de la littérature, une collaboration avec les cantons de Berne et du Jura est envisagée afin de donner une plus grande visibilité aux autrices et auteurs – notamment par des bourses de création littéraire ainsi que des prix - et de renforcer la dynamique culturelle existante au sein de ce domaine dans l'Arc jurassien.

4.1.9. Musique

Est entendue par musique l'utilisation du son comme moyen d'expression, cette dernière étant créée au travers de l'organisation ou de l'action sur le son et ses expressions, telles que les notes, rythmes, harmonies, timbres, textures et dynamiques. Cela comprend notamment les musiques classiques, les musiques contemporaines et les musiques actuelles.

Le soutien à la musique se traduit notamment par des soutiens financiers ponctuels à des projets de création et à leur diffusion ainsi qu'à des manifestations. Des subventions renouvelables sont octroyées à des structures culturelles.

Dans ses activités de soutien aux activités culturelles et artistiques, l'État a davantage concentré ses soutiens sur des formes musicales plutôt classiques ainsi que porté une attention particulière aux musiques contemporaines – qui ont une activité considérable sur le territoire cantonal, notamment par le biais d'ensembles et de manifestations. Le domaine des musiques actuelles s'est quant à lui fédéré, professionnalisé et organisé plus tardivement. En s'appuyant sur la définition que reconnaît la Fondation romande pour la chanson et les musiques actuelles (FCMA), ce domaine regroupe notamment le jazz et les musiques improvisées, les musiques traditionnelles et du monde, la chanson, le rock et les autres musiques amplifiées (rap, musiques électroniques, etc.). Afin de dresser un état des lieux des soutiens à ce domaine en Suisse romande, la Conférence des chef-fe-s de service et délégué-e-s aux affaires

culturelles (CDAC) a mandaté la FCMA et Petzi, faitière des salles de concerts de musiques actuelles à but non lucratif, dans le but d'en dresser la cartographie. Rendue en 2022, cette étude mentionne notamment la faiblesse des soutiens financiers de ce domaine en regard de l'engouement qu'il suscite, notamment auprès de la jeunesse, et de son large développement au cours des dernières décennies ; des financements qui se répercutent sur la capacité des actrices et des acteurs culturels à affermir leur carrière et à s'exporter ainsi que sur leur rémunération, faisant de ce domaine un champ culturel particulièrement précaire.

Sans l'opposer aux formes musicales dites classiques, il s'agit dès lors de marquer une attention particulière au domaine des musiques actuelles – dans leur acceptation la plus large et dans toute leur diversité – pour lequel le canton de Neuchâtel compte un nombre important d'actrices, d'acteurs et de structures culturelles dont la reconnaissance s'exprime au-delà des frontières cantonales. Cette attention doit se porter sur la précarité des actrices et acteurs, leur structuration, tout comme sur une meilleure prise en compte des spécificités du domaine au sein duquel les artistes sont entourés de structures qui accompagnent, produisent, assurent la promotion et la diffusion de leurs projets. En effet, de même que les différents domaines artistiques ont des fonctionnements distincts, celui des musiques actuelles est fortement marqué par des interactions entre de nombreuses structures, actrices et acteurs, générant ainsi une économie complexe qu'il est important de considérer dans sa globalité.

Finalement, à l'échelle romande, l'État contribue au dispositif de soutien intercantonal mutualisé Musique +.

4.2. Collaboration communes et État

La nouvelle loi clarifie le positionnement de l'État et des communes. Il s'agit également de favoriser une concertation avec les communes et de mettre en place des mécanismes qui peuvent favoriser un soutien conjoint et des objectifs communs.

4.2.1. Rôles respectifs de l'État et des communes

Chargées de l'organisation et de la gestion de différents domaines liées aux services publics, aux biens et aux intérêts des personnes domiciliées sur leur territoire, les communes ont un rôle important dans le domaine de la proximité avec la population. Les règlements communaux instaurent parfois des commissions qui, sur le territoire de la commune donnée, sont chargées de créer, de développer et de promouvoir nombre d'activités dans la localité – culturelle, sportives ou de loisirs. Ils disent notamment l'attention ainsi portée à la vie locale. Dans le domaine de la culture, si l'action des différentes collectivités publiques diffère en fonction des missions qui leur incombent et des territoires qu'elles administrent, une définition et une répartition de leurs actions respectives permettent de cibler davantage l'affectation de ressources limitées afin d'en maximiser leur impact sur la vie culturelle des régions concernées. État et communes se concentrent ainsi sur les nécessités spécifiques à leurs actions, allouant les ressources de manière efficace.

Toutefois, dans le domaine de la culture notamment, l'action de l'État et des communes se rejoint lorsqu'elle est potentiellement susceptible de répondre à des objectifs communs. Dès lors, une concertation et une coordination de leurs actions sont nécessaires afin de permettre une offre culturelle diversifiée et de qualité sur l'ensemble du territoire, d'encourager les synergies, le développement de projets communs et de permettre à un vaste public d'en profiter. En ce sens, l'État a tout particulièrement un rôle à jouer pour l'accès à la culture, les soutiens à la médiation culturelle et à la participation culturelle permettent notamment d'y veiller. Par ailleurs, cette concertation est également nécessaire en ce qu'elle permet de proposer aux actrices et acteurs culturels des possibilités de soutien tout au long de leur parcours.

En ce sens, l'État et les communes se coordonnent pour couvrir l'ensemble du parcours des actrices et acteurs culturels. De par leur rôle dans l'animation culturelle locale, le soutien à la création non professionnelle incombe aux autorités locales et régionales. L'État, quant à lui, réserve en majorité ses soutiens aux actrices et acteurs culturels confirmé-e-s. Des critères généraux pour attester du

professionnalisme sont donc établis et une attention particulière est portée au principe de prescription⁵. Ainsi, pour les arts de la scène par exemple, l'État pose pour critères la nécessité de montrer que plusieurs créations ont déjà eu lieu et qu'elles ont été programmées par des théâtres. Dans le cadre de l'édition, il est demandé que l'auteur ou l'autrice ait déjà des publications à son actif, publiées à compte d'éditeur. Il est ainsi nécessaire de pouvoir attester de la reconnaissance du travail par le champ professionnel concerné.

Si l'action de l'État se concentre sur les artistes confirmé-e-s, il est également envisagé que des soutiens spécifiques puissent être apportés aux artistes à cheval entre émergence et confirmation. En effet, il s'agit de mettre en place une continuité dans les soutiens proposés par les collectivités publiques afin de couvrir l'ensemble des phases du parcours de l'artiste. Dans ce sens, l'État pourrait soutenir des structures culturelles professionnelles permettant le renforcement d'artistes en voie de confirmation. À titre d'exemples :

- Une partie des soutiens à la création dans un domaine spécifique, comme les musiques actuelles, pourrait être déléguée à une institution ou un réseau d'institutions chargés d'accompagner les artistes par des résidences, des formations et de l'accompagnement en vue de leur structuration.
- Des conventions ciblées et limitées dans le temps pourraient être passées avec certains lieux de culture afin de permettre à des artistes en voie de confirmation d'obtenir des partenariats, des opportunités de travail, d'exposition ou encore de performance au sein d'une institution professionnelle et reconnue.
- Par le biais des conventions et d'un missionnement spécifique de certaines institutions, l'État peut encourager certaines initiatives visant directement les artistes en voie de confirmation (résidence, assistantat lors d'un travail artistique et de production, etc.)

4.2.2. Concertation avec les communes

4.2.2.1. Principe de concertation avec les communes

On entend par concertation la recherche active de solutions acceptées par toutes les parties ayant à se concerter, sans remise en cause des compétences normatives et décisionnaires des collectivités et autorités concernées. Il s'agit notamment de la volonté conjointe de soutenir de manière cohérente les actrices et acteurs culturels, en particulier du point de vue du parcours de l'artiste. La concertation favorise les synergies. Elle permet de soutenir les différentes étapes d'un projet ou du parcours d'un artiste de manière pertinente, tout en respectant les compétences des collectivités et autorités concernées.

Dans le cadre de soutiens ponctuels, l'État peut par exemple soutenir une compagnie de théâtre pour la diffusion d'un spectacle ou un groupe de musique pour une tournée dans plusieurs lieux du canton, en Suisse ou à l'étranger, quand bien même leur commune ne soutiendrait pas la diffusion.

Cette concertation se développe de plusieurs manières. Elle permet d'abord, en amont et notamment via les séances régulières entre Canton et communes (appelées séances 4D) d'évoquer certains projets et ainsi de disposer des informations nécessaires quant au potentiel soutien des commissions et sous-commissions respectives. Elle permet également de réfléchir ensemble à une cartographie des soutiens renouvelables, de penser des dispositifs de soutien communs ou encore d'accompagner le développement de l'activité professionnelle notamment en proposant aux structures, actrices et acteurs culturels un accompagnement administratif par le biais de permanences de conseil via un bureau culturel indépendant et cofinancé.

À titre d'exemple, cette collaboration dans le cadre de la mise en place d'un bureau culturel permet de répondre à un besoin avéré d'informations et de conseils adaptés au secteur culturel, notamment en

⁵ Est entendu par prescription le processus ou action par laquelle une personne ou une structure reconnue au sein du champ professionnel concerné identifie et recommande une œuvre tierce (un spectacle, une création, une exposition, etc.) à un public en contribuant ainsi à sa réalisation, sa promotion ou sa diffusion.

matière de prévoyance et d'assurances sociales, de statut juridique, de droit des contrats, de fiscalité et de gestion. En effet, la gestion d'une activité culturelle indépendante, l'administration d'une structure ou d'un projet culturel s'ajoutent bien souvent aux activités de création et de production ; des démarches auxquelles les actrices et acteurs culturels ne sont pas toujours préparés. Il est ainsi envisagé qu'une structure légère de type associatif coordonne des permanences mensuelles de conseils administratifs, juridiques, fiscaux, financiers et un appui en matière de gestion de projets culturels. Par une mesure coordonnée et envisagée de concert, l'État et les communes peuvent ainsi répondre à des objectifs communs et contribuer au renforcement des structures, actrices et acteurs culturels ainsi qu'au développement de leurs projets.

4.2.2.2. Application concrète du système de concertation

Le SCNE et les délégué-e-s culturel-le-s s'informent mutuellement de leurs projets et de leurs intentions – notamment lors de séances dédiées (4D) – et font en sorte que les mesures prises soient non contradictoires et optimisées en vue de la réalisation d'un but commun. Il s'agit pour les parties prenantes de :

- Concevoir ensemble des structures de soutien, par exemple un bureau de conseil pour un accompagnement administratif et une promotion des actrices et acteurs culturels.
- Travailler à une porte d'entrée unique pour les subventions, nécessitant une harmonisation des formulaires pour le dépôt des demandes, un calendrier global des délais de dépôt et l'harmonisation des termes spécifiques employés.
- Conclure des conventions de soutien conjointes avec des institutions et des associations culturelles en déterminant de concert les bénéficiaires, les objectifs et les termes de la convention.
- Mutualiser certains soutiens afin de contribuer à des objectifs communs.
- Lors d'appels à projets spécifiques, un travail conjoint peut être recherché. À titre d'exemple, les communes peuvent servir d'appui et de relai dans le cadre d'un appel à projets « hors les murs » que lancerait le Canton afin de favoriser, sur leur territoire, un accueil des propositions artistique.
- Dans le cadre de dispositifs donnés, l'État peut soutenir des projets spécifiques et ponctuels d'institutions communales pour des charges qui n'incombent pas directement aux communes. À titre d'exemple, le SCNE peut soutenir un projet de médiation culturelle qui prendrait place au sein d'un musée communal afin de financer le travail d'une médiatrice ou d'un médiateur culturel spécifiquement mandaté pour l'occasion.

4.3. Situation juridique et économique des actrices et acteurs culturels

La situation juridique et économique de l'artiste constituait une préoccupation des collectivités publiques avant même la pandémie, témoins les groupes de travail qui venaient d'être lancés sur les thèmes de l'évolution de la rémunération des artistes et des recommandations en matière salariale et prévoyance sociale, tant au sein de la KBK (conférence des directions de la culture au niveau national) qu'au sein du Dialogue culturel national (DCN). Deux études portant initialement sur la question de la mobilité des œuvres (étude ROTA pour les arts de la scène, étude FCMA et Petzi pour les musiques actuelles) ont mis en évidence les biais d'un système de soutien qui a favorisé la précarité et a également nui aux conditions de travail. La pandémie a évidemment mis en lumière cette situation et, parfois, accentué la précarité des actrices et acteurs culturels. La question n'en est dès lors devenue que plus urgente. Un certain nombre d'études sont à bout touchant et leur mise en œuvre concrète est en préparation.

4.3.1. Conditions de travail

On entend notamment par « conditions de travail » le contexte global de travail : locaux salubres, heures supplémentaires propices aux accidents et au burnout, harcèlement, etc. Quand bien même les

rémunérations seraient adéquates, des conditions de travail inadaptées nuiraient à la santé tant physique que psychologique des actrices et acteurs culturels.

4.3.2. Rémunération

La question de la rémunération est donc au cœur de nombreuses réflexions, que l'on parle d'indépendant, de CDI ou de CDD ou encore, ce qui est très courant dans le domaine culturel, d'un mélange des régimes.

Il y a eu une prise de conscience majeure des collectivités publiques du fait qu'un émiettement des soutiens, s'il permet de faire *vivoter* beaucoup d'actrices et acteurs culturels, favorise dans le même temps la précarité. *On s'est payé de la culture pour pas cher*. Ainsi, parmi les recommandations formulées, il y a celle d'un soutien solide des collectivités publiques, incluant la sensibilisation de la LoRo à la nécessité de garantir les rémunérations/salaires dans le cadre d'un projet. En effet, malgré les bonnes intentions des porteuses et porteurs de projet et même si les soutiens ont été recueillis, il peut être difficile de parvenir à rassembler suffisamment de moyens pour payer les rémunérations telles que mentionnées dans le budget soumis aux bailleurs de fonds sollicités. Pour cette raison notamment, il est important que ces rémunérations puissent aussi couvrir les phases de projet, jusqu'ici non rémunérées, notamment la recherche ou la reprise. La réélaboration de certains dispositifs de soutien va dans cette direction, tels que ceux de la Corodis qui s'orientent vers un soutien à la reprise plus qu'aux tournées.

Il s'agit ainsi de rappeler et d'accentuer la nécessité, pour les porteurs de projet, de s'aligner sur les recommandations des faitières. Ces dernières sont par ailleurs des interlocutrices majeures pour les collectivités publiques.

Par ailleurs, il est nécessaire que les collectivités publiques montrent l'exemple et qu'elles puissent garantir des rémunérations adéquates à travers leurs soutiens. Dans ce sens, une concertation entre l'État et les communes est primordiale. En effet, communes et Canton doivent, de concert, jouer un rôle d'exemplarité afin d'imposer l'application des tarifs recommandés dans les différents champs artistiques et culturels professionnels : des rémunérations adéquates doivent faire partie des exigences fixées par leurs dispositifs de soutien et leurs soutiens financiers doivent contribuer à une rémunération appropriée des actrices et acteurs culturels. Dans ce sens, les structures et les projets soutenus font notamment l'objet d'un suivi financier afin de veiller au respect de ces normes tarifaires. Par ailleurs, il s'agit de veiller à appliquer un principe de rémunération du travail invisibilisé – soit des étapes de travail qui préparent (recherche, répétitions, etc.) ou qui prolongent (diffusion, reprise, etc.) une création ou une production déterminée.

Ainsi, le conventionnement des compagnies vise à garantir une base de financement pour le fonctionnement, afin notamment de solidifier leur structure et de financer des administratrices ou administrateurs – dont l'une des missions est d'aller chercher du financement du côté du privé. Des conventions Canton-Ville-institutions/structures culturelles seront également favorisées dans les prochaines années. Dans ce sens, il s'agira également de renforcer le positionnement de certains festivals, à l'égard de l'OFC notamment.

Par ailleurs, en Suisse et dans le canton de Neuchâtel, de nombreux événements et manifestations culturelles reposent sur le travail bénévole, soit une activité volontaire réalisée sans rémunération financière ou compensation monétaire directe. Dans ce contexte, il convient de souligner l'engagement important que représente – à maints égards - la contribution volontaire apportée à la vie culturelle par le biais du bénévolat. Toutefois, il est nécessaire de faire une distinction claire entre l'engagement bénévole et les enjeux liés à une rémunération adéquate des actrices et des acteurs culturels professionnels évoqués précédemment.

4.3.3. Assurances sociales

Il faut rappeler que les assurances sociales doivent être entendues aussi bien durant la phase active (assurance-chômage, assurance maternité, assurance-accident, etc.) que durant la retraite (assurance vieillesse, LPP). Le groupe de travail de la KBK, en charge de la question, n'a à ce jour pas terminé ses travaux, mais une piste s'esquisse déjà au travers des échanges entre les cantons et le milieu culturel.

Le principe qui se détache est que c'est seulement si l'acteur ou l'actrice culturelle peut gagner correctement sa vie qu'il ou elle pourra aussi cotiser correctement. En effet, la situation des actrices et acteurs culturels peut rendre leur participation au système des assurances sociales difficile. En 2021, une étude de Suisseculture Sociale établissait que 60% de ceux-ci gagnaient 40'000 francs par an ou moins (50% en 2016). La faiblesse des revenus perçus les oblige bien souvent à choisir entre leur rémunération actuelle et celle de leurs rentes futures qui, par la hauteur de leur rémunération, se révèlent par ailleurs souvent limitées. En outre, la question est plus délicate pour les indépendant-e-s qu'il faudrait encourager à cotiser de leur propre initiative, avec un éventuel accompagnement par des structures de salariat ou des systèmes de chèque-culture emploi.

Les assurances sociales doivent ainsi être pensées par rapport à la rémunération et une rémunération adéquate devrait conduire à une prévoyance sociale appropriée.

4.3.4. Professionnalisme

Dans le domaine de la culture, les parcours sont bien souvent hétérogènes et les actrices et acteurs culturels peuvent montrer des trajectoires particulièrement singulières (en matière de chronologie, de formation, etc.). Deux étapes peuvent toutefois être distinguées :

- Émergence :
 - Période d'entrée dans le champ artistique et des premières années de pratique. Elle est marquée par l'acquisition d'une certaine forme d'expérience, marquée par un engagement fort dans les espaces de concurrence (prix, bourses, résidences, etc.). Période de mobilité artistique et géographique au sein de laquelle la pratique du métier se construit en interaction avec les lieux, actrices et acteurs confirmés, soit le champ professionnel concerné du domaine d'activité.
 - Selon les domaines, une première œuvre professionnelle a été créée, produite, diffusée ou encore une première exposition réalisée. Selon les domaines artistiques, une structure juridique peut abriter créations/productions.
- Confirmation
 - Expérience relativement longue du métier et de la pratique artistique.
 - Plusieurs œuvres professionnelles ont été créées, produites, diffusées, plusieurs expositions réalisées.
 - Une certaine expérience et une place dans le monde de la création professionnelle ont pu se construire progressivement. Une activité régulière et rémunérée est exercée dans un cadre professionnel, au sein d'institutions ou de structures culturelles reconnues.
 - Une certaine réputation est faite, les réseaux de relations et la géographie sont plus stabilisés.

En vertu du projet de LEAC, l'État accordera essentiellement des soutiens financiers à des projets portés par des professionnel-le-s. De fait, le professionnalisme est déjà, aujourd'hui, l'un des critères sur lesquels se fonde le service de la culture dans l'octroi de subventions. Néanmoins, les périodes de transitions peuvent être encouragées par des dispositifs spécifiques. Alors que le soutien à la création non professionnelle incombe, quant à lui, aux autorités locales et régionales, une attention particulière est portée au parcours de l'artiste et à sa possibilité de solliciter, à chaque étape de ce parcours, un soutien pertinent auprès des collectivités publiques. Il s'agit d'un élément déterminant du principe de concertation entre l'État et les communes.

4.3.4.1. Critères généraux de professionnalisme

En se basant sur la pratique et des critères partagés par les autres cantons romands, des critères généraux de professionnalisme sont établis. Ils permettent à l'État et aux communes de déterminer

dans quelle mesure les actrices et les acteurs culturels, lorsqu'elles et ils sollicitent un soutien financier, peuvent être considérés comme professionnels d'un domaine de la culture.

Dès lors, peut être considérée comme actrice ou acteur culturel professionnel la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- Formation : a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu dans son domaine.
- Expérience : fait preuve d'une expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des structures culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- Champ professionnel : est reconnue comme professionnelle par des personnes ou des structures qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique. Le champ professionnel recouvre notamment des directions d'institutions ou de manifestation qui ont une programmation culturelle professionnelle, des actrices et des acteurs culturels professionnels (artistes, programmatrices et programmeurs, etc.), des journalistes de médias généraux et spécialisés ou des responsables de publications spécialisées, des jurys de concours reconnus qui se traduit par l'obtention de prix, de résidences, des bourses ou d'achat d'œuvres.

Dans la mesure du possible, ces critères généraux s'appliquent à l'ensemble des domaines culturels. Ces derniers ont toutefois des fonctionnements distincts et le cadre dans lequel s'appliquent les différents dispositifs de soutien est parfois précisé dans les règlements qui les accompagnent. Dans ce sens, si l'expérience et la reconnaissance par le champ professionnel sont des critères prépondérants, celui de la formation peut être appliqué de manière variable : ces exceptions sont notamment liées au domaine de la littérature, des musiques actuelles et de la médiation culturelle.

4.4. Accès à la culture

L'accès à la culture constitue un enjeu majeur pour les collectivités publiques. L'État doit en effet veiller à ce que le plus grand nombre puisse bénéficier de la possibilité de découvrir, de participer et de contribuer aux productions culturelles du canton, quel que soit son âge, sa nationalité, son genre, son origine sociale ou son handicap. Ainsi, par la mise en place de dispositifs de soutien à l'accès à la culture, l'État souhaite participer au développement du système démocratique et à la construction du public de demain en favorisant l'égalité des chances.

Dans une perspective d'égalité intersectionnelle, c'est-à-dire en tenant compte des différents systèmes de discrimination pouvant affecter toutes les catégories de population, l'État souhaite développer des dispositifs d'accès à la culture à travers deux domaines clés : la médiation culturelle et la participation culturelle.

Ces domaines visent notamment à réduire au maximum les barrières économiques, sociales, géographiques ou culturelles qui peuvent exclure certaines catégories de population. Le service de la culture promeut ainsi un accès équitable à la culture pour toutes et tous, en inscrivant ce principe dans le fondement même de sa loi.

4.4.1. Médiation culturelle

Par son action l'État vise à ce que chacun-e puisse, quels que soient ses acquis culturels, entretenir une relation personnelle avec les œuvres artistiques et les productions culturelles. Dans cette optique, il cherche à développer ses dispositifs de soutien à la médiation culturelle, qui visent à mettre en place des « flux d'échanges entre le public, les œuvres, les artistes et les institutions ». Ceux-ci doivent permettre à chacun-e de disposer des clés de lecture nécessaires à l'appréhension d'une œuvre.

Jusqu'à présent, le service de la culture a concentré son soutien à la médiation culturelle à destination du jeune public et notamment des écoles afin de faciliter l'accès des élèves aux productions culturelles et renforcer leurs liens avec les institutions culturelles. Dans ce cadre, des collaborations ont déjà été

mises en place, notamment avec le service de l'enseignement obligatoire (SEO). Bien que la composante pédagogique de la médiation culturelle reste essentielle et que le service de la culture souhaite poursuivre le développement des dispositifs déjà existants, il cherche également à développer sa transversalité en étendant ses dispositifs à d'autres publics.

Conscient de la nature hétérogène du métier de médiateur-trice culturel-le et des actions qu'elles et ils mettent en place, le SCNE étend les critères généraux de professionnalisme au domaine de la médiation culturelle, appliqués ainsi à l'ensemble des domaines soutenus. Ils permettent ainsi de ne pas se focaliser de manière stricte sur les certifications et les diplômes obtenus, mais de valoriser également les expériences acquises dans le domaine par les actrices et acteurs culturels de la médiation.

4.4.2. Participation culturelle

Bien que la participation culturelle puisse adopter diverses formes, son but est clair : elle vise à offrir à « une majorité aussi large que possible [...] la possibilité – malgré l'inégalité des chances en termes de formation, de revenu, d'origine, de handicaps physiques, psychiques et cognitifs – de se confronter à différentes formes d'expression culturelle, de concevoir activement la vie culturelle et de s'exprimer culturellement. » (définition de l'OFC). Il s'agit d'un objectif et d'un axe majeur de développement de l'action de l'État en direction de la culture.

La participation culturelle représente aujourd'hui un objectif national majeur. En effet, selon une étude de l'OFS datant de 2020, 29 % de la population ne voit pas l'intérêt de fréquenter des lieux culturels, tandis que 23 % ne s'y sentent pas à leur place. Au total, ce serait ainsi plus de 50 % des personnes interrogées qui ne fréquenteraient aucunement les lieux culturels. L'étude démontre également que la fréquentation des lieux culturels est plus importante parmi les personnes ayant un niveau d'études plus élevé. Dès lors, par la mise en place de dispositifs de soutien dédiés à la participation culturelle, il s'agira de contribuer à réduire les obstacles qui freinent la population à fréquenter les lieux culturels et encourager la participation du plus grand nombre à la production culturelle du canton par des projets participatifs. Il s'agit par ailleurs d'encourager le développement d'une offre culturelle soucieuse de son accessibilité et sa diversité.

Les actions dans le domaine de la participation culturelle sont multiples. Le projet de nouvelle loi permet leur encouragement, qui passera principalement par des dispositifs de soutien spécifiques – sous la forme d'appels à projets notamment. Par ces dispositifs, le service de la culture cherchera également à développer ses collaborations avec d'autres services ou entités concernés. Dans ce sens, la culture inclusive et les actions visant l'accès à la culture des personnes vivants avec un handicap sont des exemples importants de participation culturelle. Parmi les démarches concrètes et en partenariat avec le service de l'accompagnement et de l'hébergement de l'adulte (SAHA) et des représentant-e-s d'association soutenant les personnes en situation de handicap, un appel à projets avait été mis en place en 2020 par le SCNE. Destiné aux structures, actrices et acteurs culturels qui, en partenariat avec des spécialistes de l'inclusion et des associations des milieux du handicap, il s'agissait d'encourager le développement de mesures ou d'outils qui favorisent la visibilité, l'audibilité ou la compréhension de contenus culturels. Cette volonté, portée par le gouvernement neuchâtelois et le SCNE, a permis notamment de répondre à la volonté du Grand Conseil qui s'est traduite par un amendement au budget 2020, un montant dédié au soutien d'une culture plus inclusive. Il s'agit d'un point d'attention déterminant.

Les actions et les soutiens liés à la participation doivent être pensés en parallèle avec la médiation culturelle. En effet, plusieurs études ont montré que la médiation culturelle concerne avant tout des publics déjà sensibilisés à la culture, d'une manière ou d'une autre (par leur famille, leur entourage, leur milieu professionnel, etc.). En revanche, la participation culturelle vise à toucher des publics qui ne fréquentent habituellement pas ou peu les lieux culturels. Conscient qu'il existe autant de formes de participation culturelle que de catégories de population visées, le service de la culture accordera une importance particulière à ne pas uniformiser les différentes catégories de population et veillera à promouvoir plusieurs formes de participation culturelle en favorisant l'interdisciplinarité. Ainsi, les divers dispositifs mis en place impliqueront une certaine élasticité dans les critères afin que ceux-ci ne soient pas statiques et destinés à une seule catégorie de population. En outre, les canaux de communication

traditionnels étant souvent inadéquats dans le cadre de la participation culturelle, le service de la culture veillera à s'appuyer sur des structures relais pertinentes.

Finalement, dans le cadre de l'action de l'État et des communes, il s'agira pour le Canton d'encourager notamment, par ses soutiens, les structures professionnelles qui encadreront et proposeront des activités de participation culturelle.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

L'article premier accorde une importance déterminante à l'art et à la culture en reconnaissant leur valeur intrinsèque et leur contribution au bon fonctionnement de la société. En effet, en déclarant que la vie culturelle et la création artistique sont des activités signifiantes, il souligne leur importance pour le développement des individus, l'épanouissement, l'expression de l'identité culturelle, la diversité et la cohésion sociale. Le rôle essentiel que jouent l'art et la culture est mis en avant, en ce qu'ils permettent la construction individuelle, le développement d'une société et de la vie démocratique. En ce sens, leur accès et la possibilité à chacun-e d'y prendre part sont reconnus comme valeur cardinale.

Article 2

L'article 2 fixe le champ d'application de la loi. Il intègre notamment trois nouveaux domaines : les arts numériques, la création interdisciplinaire et l'accès aux savoirs.

Article 3

Les collectivités publiques reconnaissent la diversité et la pluralité des formes d'expressions artistiques. Elles n'interfèrent pas dans la libre expression des artistes et ne pratiquent pas la censure. La durabilité est inscrite en tant que principe cardinal. Dans ce sens, une attention est portée à l'impact des activités culturelles sur l'environnement ainsi qu'à la situation économique et juridique des actrices et acteurs culturels. L'État contribue à apporter un soutien adéquat aux projets.

Article 4

L'article 4 détaille et précise les objectifs de l'encouragement des activités culturelles et artistiques. Il mentionne notamment leur inscription dans les principes de durabilité et l'attention portée à l'accès à la culture. Par ailleurs, les collectivités publiques reconnaissent la valeur de toutes formes d'expressions culturelles et artistiques.

Article 5, 6 et 7

Ces trois articles précisent les principes de coordination et de collaboration entre l'État, les communes et les cantons. En concertation, le Canton, les villes et les communes mènent des actions coordonnées notamment en ce qui concerne la recherche de synergie et la répartition des compétences. L'article 5 reconnaît l'importance de l'action conjointe de l'État et des communes dans l'encouragement des activités culturelles et artistiques et le rôle complémentaire qu'ils entretiennent. Si la concertation, la recherche de synergies et la réalisation d'objectifs communs participent de cette complémentarité, l'action de l'État et des communes diffère toutefois en fonction des missions qui leur incombent et des territoires qu'ils administrent. À titre d'exemple, les investissements liés aux infrastructures culturelles telles que les musées, les théâtres ou encore les salles de musique sont du ressort des communes. L'article 6 fixe la coordination entre les communes lors de la réalisation de projets d'importance régionale ; l'article 7 inscrit la possibilité de collaboration avec d'autres cantons et souligne l'importance de mettre en place des dispositifs de soutien commun et harmonisé entre ceux-ci. En effet, les activités culturelles et artistiques ne se restreignent bien souvent pas aux frontières cantonales.

Article 8

L'article 8 précise les missions de l'État dans le cadre de sa politique culturelle. Dans ce sens, il mentionne ce à quoi se destine son soutien. Dans le cadre de son action en faveur de la culture, l'État favorise le soutien à la réalisation de projets culturels et artistiques en tenant compte de l'ensemble du processus de création/production, allant de la conception à la réception par le public. Il marque également la volonté du Canton de permettre aux artistes de présenter leur travail à un large public et à en favoriser la visibilité, tout en cherchant à encourager la population à se l'approprier et à y prendre part.

Article 9

L'article 9 indique les critères fixés par l'État dans le cadre de ses contributions. L'article souligne également les principes d'égalité, d'équité et de représentation des genres et des catégories de populations sous-représentées dans la vie culturelle du canton. Dans l'attribution de ses soutiens, l'État veille ainsi à s'engager en faveur d'une politique culturelle inclusive qui tient compte de la diversité et qui se préoccupe de son accès. Une attention est portée au lien qu'entretiennent les projets et leurs porteuses et porteurs avec le canton.

Article 10

L'article 10 précise les formes de soutiens financiers octroyés par l'État. Il est à noter que les garanties de déficit ne seront octroyées que dans des cas particuliers, conformément aux bases légales actuelles (*art. 24a de la LSub*). En déterminant les différentes formes que peut prendre le soutien de l'État, l'objectif est de répondre de manière adaptée aux besoins spécifiques des structures, actrices et acteurs culturels, en leur proposant des possibilités de soutien conformes à la diversité de leurs projets, à leur pratique artistique et à leur développement professionnel.

Article 12

L'article 12 indique diverses mesures complémentaires que peut prendre l'État afin d'encourager les activités culturelles et artistiques. Celles-ci concernent notamment la possibilité d'encourager les activités culturelles soutenues par les communes, l'incitation des communes à la collaboration ou encore la mise en place de conseils et de soutien aux actrices et acteurs culturels. La possibilité pour l'État de déléguer une partie de ces dernières tâches permet d'élargir le cadre de la collaboration et d'offrir un accès à une expertise spécialisée, comme cela pourrait être le cas dans le cadre d'un bureau culturel.

Article 13, 14 et 15

Ces trois articles détaillent les modalités des subventions octroyées par l'État. Ils fixent notamment le champ des activités subventionnées par l'État, les formes que peuvent prendre les diverses subventions ainsi que les bénéficiaires de celles-ci. L'article 13 introduit une possibilité de soutien aux activités liées à la participation culturelle. L'article 14 stipule que le processus d'attribution est notamment régi par des conditions et des critères d'attribution qui visent à garantir la transparence et l'équité dans l'attribution des fonds publics. En ce qui concerne les subventions renouvelables, il mentionne qu'elles peuvent faire l'objet de conventions pluriannuelles. Par le biais d'un contrat de prestation, l'État missionne la structure culturelle soutenue. Il formule des attentes et des objectifs à atteindre par le partenaire. Ce soutien pluriannuel renforce le partenaire et lui permet de se projeter sur la durée.

Article 16

Cet article souligne les conditions minimales nécessaires à l'obtention d'un soutien de l'État. Celles-ci tiennent compte de la connexité particulière des structures, actrices et acteurs culturels avec le canton de Neuchâtel, mais également du professionnalisme, de la pertinence et du rayonnement de ces derniers. Bien que les critères de professionnalisme peuvent prendre des sens différents selon le

domaine artistique soutenu, ceux-ci s'appliquent, dans la mesure du possible, à l'ensemble des domaines culturels. Ils tiennent compte de la formation, de l'expérience et de la reconnaissance par le champ professionnel des requérant-e-s. Dans ce sens, l'article vise à permettre le soutien d'une scène culturelle dynamique, de qualité et en constante évolution, avec une attention portée tant aux artistes neuchâtelois-es qu'au public. Dans les critères d'octroi des soutiens, une attention peut ainsi être portée à la résonance des œuvres auprès du public ainsi qu'aux liens qu'entretiennent les projets avec les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale. Il est ainsi tenu compte du lien qu'entretiennent les activités culturelles et artistiques avec la réalité et les intérêts de la population - contribuant ainsi à enrichir la vie culturelle du canton – ainsi qu'à l'impact significatif qu'elles sont susceptibles d'avoir au niveau régional, national ou international.

Articles 20, 21 et 22

Ces trois articles détaillent l'organisation de l'État et de ses compétences en matière d'encouragement des activités culturelles et artistiques. Le Conseil d'État définit les axes de la politique culturelle cantonale, conclut les contrats de prestations (conventions de subventionnement) dont la hauteur du montant est considérée comme importante ainsi que les conventions intercantionales, nomme les membres de la commission consultative de la culture et arrête les dispositions d'exécution nécessaires. Dans ce cadre, le département en charge de la culture a pouvoir décisionnel et prend en charge les tâches qui ne sont pas dévolues au Conseil d'État. Celles-ci concernent notamment : la gestion des subventions (octroi, renouvellement, suivi...); la gestion des critères d'attribution des soutiens ; la gestion des contrats de prestations ; l'octroi des bourses et des prix ; la nomination des expert-e-s membres des sous-commissions thématiques. Finalement, le service en charge de la culture constitue l'organe d'exécution du département. Il a la charge de mettre en œuvre la politique culturelle fixée par le Conseil d'État et s'occupe notamment de traiter l'ensemble des questions relevant de l'encouragement des activités culturelles et artistiques ainsi que de l'accès à la culture.

Articles 23 et 24

Les articles 23 et 24 fixent respectivement les rôles et missions de la commission consultative de la culture et des sous-commissions thématiques. La première est nommée par le Conseil d'État et pourvoit assistance et expertise sur les questions d'encouragement des activités culturelles et artistiques. Elle est notamment consultée en matière de politique culturelle. Les sous-commissions thématiques, quant à elles, sont constituées d'expert-e-s du champ culturel concerné. Un mécanisme est ainsi mis en place afin de permettre une expertise indépendante dans l'évaluation des projets culturels et artistiques. Il favorise la transparence et l'équité dans le processus d'évaluation qui conduit à la prise de décision. Leur fonctionnement est fixé par voie de règlement.

Article 25

Cet article fixe le rôle spécifique des communes dans l'encouragement des activités culturelles et artistiques. Les communes définissent leurs politiques culturelles et le cadre de leur action en fonction de leurs nécessités, des besoins spécifiques en mettant en place des initiatives et des soutiens adaptés à leur contexte local. L'implication des communes au niveau culturel est large et leur soutien s'inscrit à différents niveaux. Par l'attention qu'elles portent au développement des activités au sein de leur territoire, est notamment affirmé leur soutien à la création et aux activités culturelles non professionnelles, soit au domaine de l'animation culturelle. L'inscription du rôle et des missions des communes dans la présente loi a été envisagée de concert avec ces dernières. Il s'agit par ailleurs de chercher à offrir un soutien adéquat à chacune des étapes du parcours des artistes.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

Afin d'assurer les ambitions inscrites dans ce projet de loi, il paraît opportun d'augmenter les enveloppes financières à disposition dans le cadre des subventions. Ces augmentations seront inscrites dans le cadre des budgets ordinaires. L'objectif sur 3 ans est une augmentation du volume de subvention de l'ordre de 1.2 million de francs.

Par ailleurs, il est envisagé de renforcer la direction du service de la culture d'un 0.5 EPT supplémentaire avec l'adoption de la nouvelle loi. En 2023, ce sont 2.15 EPT répartis entre 4 personnes qui assurent l'ensemble des missions d'encouragement à l'activité culturelle. Ce demi-poste supplémentaire permettrait, d'une part, d'appuyer des projets spécifiques dans le cadre de l'accompagnement et du soutien aux acteurs et actrices culturelles ; d'autre part, il aurait également pour mission de contribuer au développement de dispositifs supplémentaires, notamment dans le domaine de l'accès à la culture.

7. CONCLUSION

Le projet de nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques tel que proposé dans le présent rapport répond aux nouveaux enjeux structurels du monde de la culture. Elle permet l'élargissement des champs artistiques soutenus, donc une meilleure adéquation avec l'évolution de la création contemporaine. Elle ancre dans la LEAC les principes de durabilité environnementale, sociale et économique et, ainsi, l'attention portée notamment à la situation économique et juridique des actrices et acteurs culturels : l'exigence d'une rémunération appropriée, avec un effet vertueux sur les assurances sociales, donc un système de soutien plus responsable et des projets mieux soutenus. Par la concertation entre l'État et les communes, elle favorise un soutien tout au long du parcours des actrices et acteurs culturels et permet le développement de politiques culturelles envisagées en synergie. En outre, grâce aux nouveaux dispositifs de participation culturelle et de culture inclusive, elle renforce le soutien à l'accès à la culture, contribuant ainsi à l'élargissement des publics et une plus grande cohésion sociale. Enfin, elle favorise la collaboration avec les autres cantons en vue notamment de promouvoir plus largement la création contemporaine et l'offre culturelle neuchâteloises.

Si ces ambitions et leur mise en œuvre devront s'accompagner de moyens financiers supplémentaires, le même esprit de dialogue, de consultation et de concertation qui a notamment été favorisé et cultivé dans le cadre du processus de refonte de la LEAC sera poursuivi afin d'alimenter les futures politiques culturelles. En favorisant les espaces de rencontre, c'est bien au service de la culture neuchâteloise, de ses actrices et de ses acteurs que se place ce projet de loi et que ses développements sont envisagés.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20..

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettre n) Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 juin 2023,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section°1 : But et champ d'application de la loi

Buts **Article premier** La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique en tant qu'activités signifiantes.

²Elle a pour but de favoriser l'accès et le développement de la vie culturelle et de la création artistique en tenant compte de leur diversité.

³Elle a également pour but de favoriser l'accès aux œuvres artistiques et la participation à la culture.

Champ d'application **Art. 2** ¹La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire.

²La sauvegarde du patrimoine culturel est réglée par la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), du 4 septembre 2018.

Section°2 : Principes généraux

Principes **Art. 3** ¹L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux individus et aux organismes privés ou publics.

²Les collectivités publiques respectent la liberté et l'indépendance de la création artistique.

³Elles veillent à encourager les principes d'une durabilité environnementale, sociale et économique.

Objectifs poursuivis **Art. 4** ¹L'encouragement de la culture par les collectivités publiques a pour objectifs :

- a) d'inscrire les activités culturelles dans les principes de durabilité relevé à l'art.3 al.3 ;

- b) de soutenir la diversité des champs artistiques et des expressions culturelles sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- c) de promouvoir des conditions de travail appropriées pour les actrices et acteurs culturels ;
- d) d'assurer un accès à la culture en tenant compte de la diversité des individus.

²La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention de subventions.

CHAPITRE 2

Coordination

Coordination entre l'État et les communes

Art. 5 ¹L'encouragement des activités culturelles et de la création artistique relève conjointement de l'État et des communes.

²L'État et les communes se concertent dans la mise en œuvre de leurs soutiens, en tenant compte de la diversité des régions, de la variété des formes et des parcours artistiques.

Coordination intercommunale

Art. 6 Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, les communes recherchent entre elles une étroite coopération.

Coordination intercantonale

Art. 7 ¹Lorsque cela est approprié, l'État collabore avec d'autres cantons.

²Il participe à la mise en œuvre de dispositifs de soutien communs et harmonisés.

CHAPITRE 3

Missions de l'État

Section^o1 : Généralités

Missions

Art. 8 ¹L'État se dote d'une politique culturelle. Dans ce cadre, il soutient :

- a) la recherche et la création artistiques professionnelles;
- b) la diffusion de l'offre culturelle professionnelle, notamment à l'extérieur du canton;
- c) la médiation culturelle professionnelle;
- d) la participation culturelle;
- e) l'organisation de manifestations culturelles;
- f) le fonctionnement de structures culturelles;
- g) l'accès à l'offre culturelle proposée par des structures ou des actrices et acteurs culturels professionnels;
- h) la coopération, la coordination et les échanges culturels.

Critères généraux

Art. 9 Dans le cadre de ses contributions, l'État :

- a) tient compte de l'intérêt, au niveau cantonal, de l'activité culturelle ou de la création artistique considérée;
- b) veille à soutenir en priorité les structures, actrices, acteurs culturels ayant un lien de connexité particulier avec le canton de Neuchâtel;
- c) encourage l'égalité ainsi qu'une représentation équitable des genres;

- d) veille à la représentation et à l'intégration des catégories de population sous-représentées dans la vie culturelle du canton;
- e) promeut une offre culturelle dans toutes les régions du canton.

Section°2 : Prestations de l'État

- Soutien financier** **Art. 10** Le soutien financier de l'État peut prendre les formes suivantes :
- a) subventions ponctuelles;
 - b) subventions renouvelables, soumises à évaluation périodique pouvant faire l'objet d'une convention pluriannuelle;
 - c) bourses;
 - d) prix;
 - e) achats;
 - f) commandes;
 - g) mise à disposition d'ateliers d'artistes à l'étranger et en Suisse.
- Intervention artistique** **Art. 11** ¹Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique.
²Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but.
- Autres mesures** **Art. 12** ¹L'État peut encourager les activités culturelles soutenues par les communes.
²Afin de stimuler l'activité culturelle et la production artistique, il incite au besoin les communes à grouper leurs efforts sur un plan régional et à collaborer.
³Il assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées.

CHAPITRE 4

Subventionnement

Section°1 : Généralités

- Activités subventionnées** **Art. 13** ¹Par le versement d'un soutien financier, l'État contribue notamment :
- a) à la recherche, à la création, à la promotion et la diffusion artistique professionnelle;
 - b) au fonctionnement d'institutions culturelles d'importance régionale ou suprarégionale;
 - c) à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques conduites par des structures ou des actrices et acteurs culturels professionnels;
 - d) à la sensibilisation à la culture et à l'art;
 - e) à la médiation culturelle;
 - f) à la participation culturelle;

- g) à l'acquisition de pièces de collection;
- h) à la collaboration culturelle intercantonale et supracantonale;
- i) à l'emploi des actrices et acteurs culturels.

²En principe, il ne soutient que les projets auxquels la population a accès.

Forme des subventions

Art. 14 ¹Les subventions accordées par l'État le sont sous la forme d'aides financières au sens de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

²Elles sont octroyées par décision lorsqu'elles sont ponctuelles.

³Les subventions à caractère durable sont fixées en principe par contrat de prestations pour une durée maximale de cinq ans, renouvelables moyennant évaluation.

⁴Les subventions peuvent être assorties de charges et de conditions qui tiennent notamment compte des pratiques et des recommandations dans le domaine concerné, par exemple en ce qui concerne les conditions de travail.

Bénéficiaires des subventions

Art. 15 ¹En principe, seules les personnes morales peuvent bénéficier de subventions.

²Les personnes physiques dont les pratiques dans leurs champs artistiques sont de nature plus individuelles que collectives peuvent néanmoins bénéficier de subventions.

Section^o2 : Conditions d'octroi et de révocation

Critères d'octroi

Art. 16 ¹L'État soutient les activités culturelles et la création artistique de structures ou d'actrices et acteurs culturels qui ont un lien de connexité particulier avec le canton de Neuchâtel.

²Il tient compte de leur :

- a) professionnalisme;
- b) pertinence;
- c) rayonnement.

³Le Conseil d'État peut fixer des critères supplémentaires.

Révocation

Art. 17 ¹Les subventions sont révoquées en tout ou partie lorsque :

- a) le projet pour lequel elles ont été attribuées n'est pas réalisé ou que partiellement;
- b) une charge ou une condition n'est pas respectée;
- c) les informations données sont inexactes.

²Les cas de force majeure sont réservés.

Section°3 : Procédure

Demande **Art. 18** ¹La demande de soutien financier doit être accompagnée des pièces justificatives et des renseignements nécessaires à son évaluation et à son traitement.
²Elle comporte un budget ainsi qu'un plan de financement.

Délai **Art. 19** 1. La demande de soutien financier doit parvenir au service dans les délais fixés par les dispositions d'application.
²Toute demande déposée après le début de l'exécution du projet n'est pas recevable.

CHAPITRE 5 Organisation

Conseil d'État **Art. 20** Le Conseil d'État a les compétences suivantes :

- a) il définit les grands axes de la politique culturelle;
- b) il conclut les contrats de prestations dont le montant revêt une importance significative ;
- c) il conclut des conventions intercantionales;
- d) il nomme les membres de la Commission consultative de la culture;
- e) il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Département **Art. 21** Le département en charge de la culture (ci-après : le département) met en œuvre la politique culturelle et exécute toutes les tâches non dévolues au Conseil d'État.

²Il est notamment chargé de :

- a) octroyer, renouveler et révoquer les subventions et s'assurer de leur suivi;
- b) définir et publier les critères d'attribution des prestations de soutien;
- c) conclure des contrats de prestations en fonction de ses compétences financières;
- d) octroyer les bourses et les prix;
- e) nommer les expert-e-s qui siègent au sein des sous-commissions thématiques.

³Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service en charge de la culture (ci-après : le service).

Service **Art. 22** ¹Le service est l'organe d'exécution du département.

²Il est notamment chargé de :

- a) traiter au sein de l'État, en collaboration avec les autres services concernés et les représentant-e-s des communes, l'ensemble des questions qui relèvent de l'encouragement des activités culturelles, de la création artistique et de l'accès à la culture;
- b) organiser le travail des sous-commissions, commissions et jurys;

c) mettre en œuvre la politique culturelle du Conseil d'État.

³Pour l'exécution de ses tâches, le service peut s'appuyer sur l'expertise des sous-commissions thématiques.

Commission
consultative de
la culture

Art. 23 ¹Une Commission consultative de la culture est nommée au début de chaque législature par le Conseil d'État qui en détermine la composition et l'organisation.

²Elle assiste notamment les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte à l'encouragement des activités culturelles et à la création artistique.

³Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements relatifs à la culture.

Sous-commissions
thématiques

Art. 24 ¹Le département instaure au besoin des sous-commissions thématiques et, sur proposition du service en charge de la culture, désigne les expert-e-s indépendant-e-s qui y siègent.

²Il précise par voie de règlement la composition, l'organisation, les règles de récusation et les procédures suivies par les sous-commissions thématiques.

³Les sous-commissions thématiques peuvent proposer des soutiens financiers dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

CHAPITRE 6

Communes

Missions

Art. 25 ¹En concertation avec l'État, les communes encouragent la création artistique et la vie culturelle, notamment dans le domaine de l'animation culturelle, dans un esprit de proximité avec la population.

²Elles peuvent favoriser la réalisation de projets culturels ponctuels ou inscrits dans la durée, d'importance régionale et suprarégionale.

³Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 26 La loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, est abrogée.

Référendum

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 28 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le ... 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/la secrétaire général-e